

**L'INSTITUTION DU SYNODE
DE PROVINCE**

PAR
MICHALIS MARIORAS

L'INSTITUTION DU SYNODE DE PROVINCE

PAR
MICHALIS MARIORAS, M.Th.

PREFACE

Saint Gregoire de Théologien dit, très caractéristiquement, que «l'Eglise c'est le nom du Synode», parce que le Synode constitue l'expression la plus profonde du fonctionnement et de la mission historique de l'Eglise même. Grâce à l'expérience synodale, le corps ecclésiastique *atteint* la consience complete de son unité intérieure dans la foi, *montre clairement* le fonctionnement harmonique de ses membres et *certifie* la réalisation authentique dans l'histoire du «Corps du Christ».

Le caractère conciliaire de l'Eglise Orthodoxe s'exprime par la fonction régulière de l'institution synodale dans le cadre de chaque Eglise locale. L'expression locale de la conciliarité s'harmonise totalement avec l'ecclésiologie orthodoxe, grâce à la consistance épiscopocentrique et eucharistio-centrique de l'Eglise locale. L'évêque, étant donné qu'il est l'officiant de la sainte Eucharistie, il était aussi l'incarnation de l'Eglise locale entière. Or, en même temps l'assemblée eucharistique est aussi l'expression et la révélation du Christ entier et de l'Eglise entière. En raison de ces paramètres, c'était l'évêque qui personnifiait l'Eglise locale entière, laquelle transgressait toute localité pour s'unir avec les autres Eglises locales, afin de constituer Une Eglise, Sainte, Catholique et Apostolique. L'évêque, en tant qu' officiant de la sainte Eucharistie, était l'expression de l'unité tant de l'Eglise locale précise qu'il représentait que de l'unité de cette dernière avec les autres Eglises locales.

L'expression conciliaire est à la base de l'acte de communication, par laquelle la communion entre les Eglises est confirmée à travers la communion des évêques. Le fonctionnement conciliaire se trouve «au corps de l'Eglise» et constitue un trait caractéristique de la nature et de la substance de l'Eglise. Le système synodal dans l'Eglise appartient à la substance de l'Eglise et se manifesta déjà de manière absolument sublime dans le Synode apostolique.

Mais «c'est le modèle externe de l'expression locale du système synodal qu'il faut rechercher, au II^e siècle, à savoir l'exemple à la base duquel les synodes locaux furent convoqués et réunis», en ce sens, la réunion des évêques avoisinants «en commun» pour l'élection et l'ordination d'un évêque à un évêché vacant avait des traits caractéristiques de synode, et pour cette raison l'Eglise se trouva prête au début du II^e siècle à affronter les problèmes surgissant à cause des hérésies par l'activation du système synodal, comme si elle avait toujours fonctionné, à travers les synodes locaux, qui se convoquèrent conformément au modèle des réunions des évêques pour l'élection et l'ordination des évêques.

La réunion des évêques pour l'élection et l'ordination des évêques se trouve à la base du synode local, c'est pourquoi au IV^e siècle, l'élection et l'ordination des évêques fut déléguée au Synode de province. Aux réunions des évêques pour l'élection et l'ordination des évêques, il n'y avait pas de limites géographiques rigoureusement définies déterminant les critères pour la participation des évêques avoisinants; ainsi des évêques d'autres provinces y participaient également. De même aux synodes locaux du début du II^e siècle, il n'y avait pas, initialement, de critères rigoureux en ce qui concerne la participation à leurs travaux d'évêques provenant d'autres provinces. Ultérieurement, l'Eglise reconnut et institua canoniquement cette pratique des trois premiers siècles, en chargeant le synode de tous les évêques de chaque Eparchie de l'élection et de l'ordination des évêques, mais avec des critères géographiques rigoureux cette fois-ci (proximité), concernant la participation uniquement des évêques de l'Eparchie donnée.

L'institution des synodes vise, en définitive, au maintien de l'unité des Eglises, au moyen de la sauvegarde de la communion entre elles à travers la sainte Eucharistie. Les synodes étaient les organes canoniques compétents pour constater si tous les évêques, et par extension leurs Eglises, sont «en l'avis de Jésus Christ», parce que les conciles ont été le grand moyen de réalisation de l'unanimité des Eglises au moyen des évêques.

La conscience conciliaire de l'Eglise au cours des trois premiers siècles, s'est exprimée au niveau local avec la composition majeure ou mineure des

conciles locaux, suivant l'importance des questions à traiter. Souvent la composition d'un synode local pouvait s'identifier à l'assemblée de tous les évêques d'une province romaine.

Ces synodes étaient liées à des incidents extraordinaires, d'est pourquoi la date de leur convocation n'était pas préalablement définie. Néanmoins, les besoins administratifs du corps ecclésiastique imposaient la mise en place d'organes collectifs fonctionnants périodiquement.

Le Synode de province est l'organe collectif de la province ecclésiastique, de l'unité administrative qui résulta de l'unification d'un certain nombre d'épiscopats, dans le cadre de l'adaptation de la structure administrative ecclésiastique à la structure civile correspondante. Notre mémoire est constitué par deux axes. D'une part, nous examinons l'institution du Synode de province et plus précisément la convocation, la réunion, le fonctionnement, les compétences, les décisions du Synode de province et le rôle du Métropolitite. D'autre part, nous examinons les tendances de contrôle ou de restriction de la juridiction exclusive du Synode de province, un sujet qui est très essentiel pour l'évolution du système administratif de l'Eglise. Les canons des Conciles oecuméniques et locaux ont clairement défini ces questions. Notre méthode est historico-canonique.

Nous voulons remercier Son Eminence le Métropolitite de Suisse Damaskinos Papandreou pour son aide essentielle et variée, sans laquelle nous n'aurions abouti à aucun résultat. Notre mémoire est accompli sous la direction de Monsieur le professeur Vlassios Phidas qui est toujours notre guide scientifique. Monseigneur Makarios Paulidis de Lampsakos a diversement contribué à l'aboutissement de nos efforts et à l'accomplissement de notre travail.

INTRODUCTION: LE FONCTIONNEMENT SYNODAL DE L' EGLISE LOCALE

Eucharistie – Ordination

L'Eglise est le Corps mystique du Christ où le divin et l'humain s'unissent indissolublement, sous une tête unique, Jésus-Christ, bien qu'une «définition claire et complète de l'Eglise soit impossible, en raison de sa texture et de son essence sacramentelles: car l'Eglise est la vie et ne peut être vécue qu'en «venant et voyant», sans qu'elle puisse être définie ou déterminée».¹ L'Eglise sur la terre, indissolublement liée au Royaume de Dieu au ciel est, à travers le Christ, l'organisme unique et supraterrrestre dans l'histoire de l'homme, où s'unissent harmonieusement, indistinctement et indivisiblement le facteur divin et le facteur humain. L'Eglise n'est pas seulement un organisme visible, terrestre et humain, ni seulement un organisme divin, supraterrrestre et invisible, mais elle est à la fois un organisme visible et invisible, divin et humain, terrestre et céleste, dans le temps et l'espace et éternellement, unique et indivisible.² En raison de l'essence de l'Eglise comme organisme divin et humain, «bien des problèmes existent dans l'organisation interne de l'Eglise».³

L'Eglise visible constitue l'expression organisée de l'organisme divin et humain dans le monde et elle continue sur la terre l'œuvre salvatrice de Jésus-Christ. Ainsi l'Eglise dans le monde est-elle hiérarchiquement et administrativement organisée et se réfère à Jésus, qui la dota d'une législation fondamentale et d'organes compétents pour l'accomplissement de sa mission. Par conséquent, l'Eglise devait «ayant reçu l'ordre et le pouvoir par son fondateur et s'étayant sur les principes fondamentaux de la Sainte Ecriture, de développer et d'instituer tout ce qui est nécessaire pour le fonctionnement régulier de son régime».⁴ C'est pour cela que des canons sont institués au fur et à mesure, qui règlent la vie de l'Eglise dans son aspect visible.⁵ Les canons et l'organisation administrative de l'Eglise émanent de l'essence de l'Eglise et se trouvent en harmonie avec celle-ci, incarnant son essence immuable dans les conditions historiques changeantes et constituent l'expression historique

1. P. Evdokimov, *L'Orthodoxie*, Paris, 1979, p. 123.

2. Maxime de Sardes, *Le Patriarcat œcuménique dans l'Eglise orthodoxe*, Paris, 1975, p. 266.

3. K. Mouratidis, *Relation entre l'Eglise et l'Etat*, Athènes, 1965, p. 57.

4. Maxime de Sardes, *op. Cit.*, p. 267.

5. V. Lossky, *Essai sur la théologie mystique de l'Eglise d'Orient*, Paris, 1960², p. 206.

et changeante des dogmes immuables.⁶ La conciliarité est l'élément de l'organisation externe-administrative de l'Eglise, qui exprime par excellence son essence.

L'Eglise est un organisme théanthropique dont la Tête est Jésus-Christ et conformément à Son mandat, elle est administrée par la cléricature.⁷ Le pouvoir clérical remonte, à travers la succession apostolique interrompue, à Jésus-Christ, qui est la source et la référence de tout pouvoir dans l'Eglise.⁸ L'administration ecclésiastique a subi maints changements dans son organisation interne, bien qu'elle soit restée la même dans son essence.⁹ L'évêque et le rôle qui lui fut reconnu a un poids particulier dans l'organisation externe de l'administration ecclésiastique. Un des principes ecclésiologiques fondamentaux est que tous les évêques jouissent, grâce à l'ordination canonique sacramentelle, du même pouvoir spirituel, plein et parfait,¹⁰ et c'est justement pour cette raison qu'il existe une égalité absolue parmi les évêques, tandis que du point de vue ecclésiologique, l'existence d'une autorité supérieure à celle de l'évêque est impossible.¹¹ L'évêque est la tête et le centre d'unité de chaque Eglise locale en Christ, il s'y trouve «en type de Dieu», exerce ses devoirs de façon autonome et dépend directement de Jésus-Christ.

Les Eglises locales à travers le monde sont liées entre elles et constituent l'unique Eglise de Dieu.¹² La théologie orthodoxe¹³ soutient la catholi-

6. P. Evdokimov, op. Cit., p. 39.

7. J. Daniélou, *Der priesterliche Dienst bei den griechischen Kirchenvätern*, Mainz, 1961, p. 110-120.

8. K. Mouratidis, *L'essence et le régime de l'Eglise selon l'enseignement de Jean Chrysostome*, Athènes, 1960, p. 14-15, 197 et suiv., J. Karmiris, *L'Ecclésiologie de saint Basile le Grand*, in ASETHA (1958), p. 116 et suiv. du même, *L'Ecclésiologie de Grégoire le Théologien*, in ASETHA (1959), p. 167 et suiv.

9. K. Mouratidis, *Différenciation, sécularisation et nouvelles évolutions dans le Droit de l'Eglise Rome-catholique*, Athènes, 1961, p. 14.

10. J. Karmiris, op. Cit., ASETHA (1958), p. 116, du même, op. Cit., ASETHA (1959), p. 202 et K. Mouratidis, *Différenciation*, p. 198-199.

11. Shmemann, *La notion de primauté dans l'ecclésiologie orthodoxe*, in *La Primauté de Pierre dans l'Eglise Orthodoxe*, Neuchâtel-Paris, 1960, p. 122.

12. J. Daniélou, *L'unité des chrétiens et l'avenir du monde*, Paris, 1952, du même, *Μία Ἐκκλησία* chez les Pères grecs des premiers siècles, in *L'Eglise et les Eglises*, Chevetogne, 1954, v.I, p. 129-139, M. Boegner, *Le problème de l'unité chrétienne*, Paris, 1946, J. Möhler, *Die Einheit in der Kirche*, Köln, 1957, H. Küng, *Die Kirche*, Freiburg, Basel, Wien, 1967, p. 313 et suiv., Y. Congar, *Chrétiens désunis*, Paris, 1937.

13. Les principaux représentants de la Théologie Orthodoxe de l'«Eucharistique», sont N. Afanassieff, A. Shmemann, P. Evdokimov et J. Zizioulas.

cité¹⁴ de chaque Eglise locale sous l'évêque, puisque chaque Eglise locale est pleine, du fait que le Christ est effectivement présent en la sainte Eucharistie et qu'il constitue sa plénitude.¹⁵ La sainte Eucharistie est célébrée dans toutes les Eglises locales et l'identité du Corps du Christ constitue le noyau de leur unité en Une Eglise. La plénitude de chaque Eglise locale en la sainte Eucharistie ne cultive pas une autarcie qui conduirait à une autonomie et un isolement des autres Eglises, mais elle constitue justement la condition¹⁶ de l'union de toutes les Eglises locales en Une Eglise. L'unité des Eglises locales s'exprime extérieurement par les évêques.¹⁷

La structure de l'Eglise locale est épiscopocentrique. L'évêque, en tant que «type de Dieu», est le représentant¹⁸ de Jésus-Christ à l'Eglise locale, maître de l'assemblée eucharistique¹⁹ et pasteur de son Eglise.²⁰ L'évêque est le centre de l'unité²¹ de chaque Eglise locale, c'est pour cela que saint Ignace remarque qu'«en l'honneur de celui qui voulut que nous fussions, il convient d'obéir (à l'évêque) et ceci sans feinte aucune; car sinon ce n'est pas l'évêque visible qui en serait trompé, mais l'atteinte serait portée à celui qui est invisi-

14. Sur les termes «catholicité», «Eglise catholique», voir R. Beraudy, La traduction de «catholicam» dans les Symboles de la foi, et B.D. Dupuy, La Catholicité d'hier à aujourd'hui, in *Vers l'Unité Chrétienne*, 24 (1971), p. 100-106 et p. 107-116, J.D. Zizioulas, L'Unité de l'Eglise en la sainte Eucharistie et en l'Evêque, Athènes, 1990, p. 88-110.

15. N. Afanassieff, L'Eglise qui préside dans l'amour, in La primauté de Pierre dans l'Eglise Orthodoxe, Neuchâtel-Paris, 1960, p. 28 et suiv., A. Schmemmann, La notion de primauté dans l'ecclésiologie orthodoxe, in La Primauté de Pierre, p. 131 et suiv.

16. N. Afanassieff, op. Cit., p. 28-31, A. Schmemmann, op. Cit., p. 131-132.

17. Selon Y. Congar, «la communion des églises se réalise dans la communion des évêques», De la communion des Eglises à une ecclésiologie de l'Eglise Universelle, in *Ep. Egl. Un*, p. 232.

18. G. Dix, *The Shape of the Liturgy*, p. 39 et suiv.

19. Voir B. Bazatole, L'évêque et la vie chrétienne au sein de l'Eglise locale, in *Ep. Egl. Unl*, p. 329-360.

20. «Le pouvoir de juridiction n'est pas coupé du pouvoir eucharistique, car là encore, mais à un autre niveau, l'objet est le même; il s'agit du pouvoir sur la communion ecclésiale que l'évêque forme par l'Eucharistie. S'il a le pouvoir de gouverner, d'excommunier et de rétablir dans la communauté ... c'est parce que son ministère épiscopal le consacre totalement à convoquer les hommes en vue de leur entrée dans cette communion, puis à réaliser cette communion dans l'acte eucharistique et enfin à la régir et à la sauvegarder...», B. Bazatole, op. Cit., p. 340.

21. K. Bonis remarque que «l'évêque constitue donc le centre de l'Eglise tant visible que vraie», in Saint Ignace le Théophore et ses conceptions sur l'Eglise, Athènes, 1958, p. 14.

ble»,²² puisque «celui qui est envoyée par l'hôte, nous devons l'accueillir comme on l'aurait fait pour celui qui l'a envoyé».²³ L'évêque s'établit en «type de Dieu» à l'Eglise locale, c'est pourquoi les fidèles doivent obéir à «l'évêque... comme à Jésus-Christ»,²⁴ car «ceux qui... sont à Dieu et à Jésus-Christ, ceux-ci sont avec l'évêque»²⁵ tandis que «celui qui agit à l'insu de l'évêque, est un adorateur du diable».²⁶

L'union de l'évêque avec l'Eglise locale s'appuie sur le prototype de l'union de Jésus-Christ avec l'Eglise. C'est pour cette raison qu'Ignace le Théophore recommande à ses fidèles que «le Seigneur n'a rien créé sans le Père, étant uni à lui, ni par lui-même, ni par les apôtres; ainsi vous aussi ne devez rien entreprendre sans l'évêque et les prêtres...»,²⁷ mais «vous devez vous soumettre à l'évêque et vous soumettre les uns aux autres, comme le Christ se soumet au Père en chair, et ses apôtres au Christ et au Père et à l'esprit; afin que l'union charnelle et spirituelle...».²⁸ L'union de l'évêque avec l'Eglise locale n'est pas apparente, comme s'il s'agissait de l'union de deux parties distinctes, le clergé et le peuple, mais elle est une relation organique qui se réalise surtout en la sainte Eucharistie, en vue de la création du corps unique de l'Eglise locale précise, et se personnifie, en sa forme concrète, par l'évêque.

Dans cet esprit, la sainte Eucharistie n'est pas un acte individuel de l'évêque célébré au profit de l'Eglise locale, mais elle constitue un acte de l'Eglise, célébré par l'évêque, en tant que maître de l'assemblée eucharistique,²⁹ avec la participation aussi du peuple, puisque «la hiérarchie n'a pas d'existence ni de raison d'être sans le peuple, dont elle fait partie, et dont elle est le diaconat...».³⁰ L'union de l'évêque avec le peuple afin de constituer l'Eglise locale, ne se fait pas fortuitement, mais chacun d'eux répond à son

22. Magn. III, 2.

23. Ephés, IV, 1.

24. Trall. II, 1.

25. Philad. III, 1.

26. Smyrn.-IX, 1.

27. Magn. VII, 2.

28. Magn. XIII, 2.

29. G. Dix, «...In the idea of Ignatius and of the primitive writers generally, it is the church as a whole, and no one any order in it, which not so much «represents» as «is» Christ on earth... The primitive Church took this conception with its fullest force, and pressed it with a rigour which is quite foreign to our weakened notions. The whole Church prayed in the Person of Christ; the whole Church was charged with the office of «proclaiming» the revelation of Christ; the whole Church offered the eucharist...», *The Shape of Liturgy*, p. 29.

30. N. Nissiotis, *La contribution de l'Orthodoxie à l'unité de l'Eglise*, p. 87-88.

rôle «car, de même que notre corps en son nité possède plus d'un membre et que ces membres n'ont pas tous la même fonction, ainsi nous, à plusieurs, nous ne formons qu'un corps en Christ, étant, chacun pour sa part membres les uns des autres. Mais, pourvus de dons différents selon la grâce qui nous a été donnée».³¹

Ainsi l'évêque est-il le représentant du Seigneur à l'Eglise locale et il en constitue la tête visible, tandis que le Christ est le fondateur et la tête de l'Eglise Catholique, «là où l'évêque apparraît, c'est là que doit aussi se trouver le peuple, de même que là où est le Christ, c'est là que se trouve l'Eglise Catholique».³² L'évêque est considéré, par concession, la tête de l'Eglise locale, car «celui qui est envoyé par l'hôte, nous devons l'accueillir comme on l'aurait fait pour celui qui l'a envoyé».³³

La Sainte Eucharistie est le lieu par excellence où cette union organique de l'évêque avec l'Eglise locale est vécue, en tant que corps et tête et c'est exactement pour cette raison que l'évêque, en tant que tête, est le garant de cette union, puisque toujours «la tête de par sa nature de rassembler tous les membres et elle s'adresse précisément à eux et les inclut».³⁴ L'Eglise prit très tôt conscience de l'union de l'évêque avec l'Eglise locale; ainsi Ignace écrit-il s'adressant aux Ephésiens «les fidèles sont unis (avec l'évêque) comme l'Eglise avec Jésus-Christ et Jésus-Christ avec le Père...»,³⁵ l'évêque représentant l'ensemble de l'Eglise locale, tandis que saint Cyprien insiste particulièrement

31. Rom., 12, 4-6, voir aussi Jean Chrysostome, «tous les membres du corps, bien qu'ils soient plusieurs, constituent un corps... et si plusieurs forment un tout, et un tout est constitué par plusieurs, alors où est la différence? Où le membre prévalant et où le moins important? ...Et quand même il s'agit de la partie, alors il y a la différence et cette différence réside aussi dans toutes les parties. Car il est impossible de créer un corps en tant que tel, comme la partie manque pour la création du corps... Et quand les parties deviennent un, alors il existe un corps... Et comment est-il possible qu'il soit un? Quand la différence est extraite des membres, alors tu examines le corps... Comme il n'est pas possible de dire qu'une des parties crée un corps en soi tandis que l'autre n'en crée pas, car toutes les parties sont égales étant donné que toutes elles sont un corps...», PG, 61, 249.

32. Smyrn., VIII, 2.

33. Ephés., IV, 1, J. Karmiris «chaque évêque est la tête de l'Eglise locale qu'il dirige, représentant Jésus, c'est pourquoi il est d'ailleurs le centre et le porteur de l'unité ecclésiale...», L'Ecclésiologie de saint Bazile le Grand, ASETHA, 1958, 117.

34. Jean Chrysostome, PG, 48, 848.

35. Ephés., IV, 1. Sur ce point «Ignace n'hésite pas de qualifier l'union avec le Jésus d'union avec l'évêque», K. Bonis, Saint Ignace le Théophore et ses conceptions sur l'Eglise, Athènes, 1958, p. 21.

sur cette relation «*episcopum in ecclesia esse et ecclesia in episcopo, et si qui cum episcopo non sit in ecclesia non esse*».³⁶ Suivant Cyprien l'épiscopat est la base de l'unité de l'Eglise, car «*ecclesia super episcopos constituitur et omnis actus ecclesiae per eosdem praepositos gubernetur*»;³⁷ mais Ignace aussi partage ce point de vue de Cyprien, puisque tous «les évêques qui sont ordonnés à travers le monde sont en l'avis de Jésus-Christ».³⁸ La relation de l'évêque d'une Eglise locale avec les évêques de l'Eglise Catholique fut très tôt soulignée et les évêques, en tant que chefs des Eglises locales, pouvaient représenter leurs Eglises lors de leurs contacts avec les évêques d'autres Eglises. Par exemple, la communication entre évêques pouvait se faire au moyen de l'échange de lettres, qui avaient un caractère purement synodal et assuraient l'union des évêques entre eux et par extension l'union des Eglises qu'ils représentaient «...ils communiquaient tous le dogme ecclésiastique par des lettres adressées à tous».³⁹ Par ces lettres les évêques agissaient en tant que représentants de leurs Eglises locales, comme par l'épître de Clément de Rome adressée à l'Eglise de Corinthe, les épîtres d'Ignace d'Antioche adressées aux Eglises d'Ephèse, de Tralles, de Rome, de Philadelphie, de Smyrne, etc.⁴⁰ Ces épîtres, qu'Eusèbe qualifia de «catholiques», étaient le mode favorisé pour l'expression de l'unanimité des évêques orthodoxes et pour la sauvegarde de l'unité des Eglises et souvent, à cause des circonstances historiques défavorables, l'impossibilité de la réunion du Concile œcuménique fut supplée par l'échange de lettres entre les Eglises.⁴¹ De plus, l'apparition ultérieurement des hérésies, renforça le rôle de l'évêque comme garant de l'unité de chaque Eglise locale, mais également par l'unité du corps des évêques, l'unité

36. Epist. 66, 8, 3.

37. Epist. 33, 1.

38. Ephés. III, 2. G. Konidaris remarque à propos de cette phrase que «...l'enseignement d'Ignace inclus dans cette phrase a une grande importance pour l'évolution ultérieure de la forme extérieure de l'Eglise et de son unité dans le système conciliaire démocratique, et annonce l'idée du Concile œcuménique...»; Histoire ecclésiastique générale, p. 128.

39. Eusèbe, Histoire ecclésiastique, 5, 23, 2.

40. Eusèbe, Histoire ecclésiastique, 4, 23, 1-9.

41. Ultérieurement, hormis les épîtres catholiques, des lettres synodiques furent consacrées, échangées par les évêques entre eux à l'occasion de l'ordination d'un évêque «...faute de contacts personnels directs, les évêques ont communiqué et communiqué grâce à des lettres (penser à celles qui nous restent de S. Ignace d'Antioche, de S. Cyprien), plus tard grâce aux lettres synodiques ou, en annonçant aux autres leur éléction à tel siège, les évêques leur proposaient leur confession de foi, et donc explicitaient leur unanimité dans la croyance», Y. Congar, De la communion des églises, p. 232-233.

de l'Eglise elle-même fut affermie.⁴² Ainsi toutes les Eglises locales sont-elles pleines, en raison de la présence véritable de Jésus-Christ en la sainte Eucharistie, tandis que tous les évêques ont la même autorité spirituelle, en raison de leur ordination canonique sacramentelle identique.

Le fonctionnement eucharisto-centrique de l'Eglise locale. Le Christ est adoré au ciel, mais il est simultanément présent sur la terre et particulièrement à la sainte Eucharistie, conférant de cette manière à l'adoration céleste une réalité et une existence historiques. L'assemblée eucharistique⁴³ ne constitue pas un événement parallèle à l'adoration céleste, mais l'adoration céleste elle-même sous une identité mystique. La sainte Eucharistie est le corps de Jésus, du Christ une historique qui souffrit et ressuscita. L'unité de l'Eglise ne doit être que spirituelle mais aussi charnelle, comme saint Ignace⁴⁴ le soutient «...qu'ainsi votre union soit à la fois intérieure et extérieure». Cette union charnelle,⁴⁵ qui se réalise à travers la sainte Eucharistie, offre à l'Eglise locale un fondement historique et réel. C'est pourquoi Ignace identifie l'Eglise locale à l'assemblée eucharistique.⁴⁶

L'Eglise locale s'exprime dans le lieu et dans le temps par la sainte Eucharistie. L'Eglise est le corps de Jésus,⁴⁷ car le corps du Christ est le Christ historique lui-même,⁴⁸ qui est la chair de la sainte Eucharistie.⁴⁹ Par conséquent, l'Eglise locale est l'Eglise entière, car le Christ historique entier s'incarne en elle à travers la sainte Eucharistie et par l'union de corps du Christ, elle «com-

42. Suivant J. Colson «par la solidarité épiscopale se révèle la solidarité des Eglises», Le Ministère apostolique dans la littérature chrétienne primitive», in Ep. Eg. Un., p. 166; mais Y. Congar soutient aussi que «la communion des églises se réalise dans la communion des évêques», De la communion des Eglises à une ecclésiologie de l'Eglise Universelle, in Ep. Eg. Un., p. 232.

43. Voir G. Florovsky, Le corps du Christ vivant, Une interprétation Orthodoxe de l'Eglise et la Sainte Eglise Universelle, Genève, 1948, p. 9-57, du même, Worship and every day life, Studia Liturgica, 4 (1963), p. 266-272, Y. Lelouvier, Perspectives Russes sur l'Eglise, Paris, 1968, p. 98-103.

44. Magn. I, 2 et Ephés. X, 3.

45. Sur le lien de la sainte Eucharistie avec la conscience de l'unité de l'Eglise primitive, voir Y.M.J. Congar, Esquisses du Mystère de l'Eglise, Paris, 1953, p. 10 et suiv.

46. Tral., II, 3, Philad., IV, Magn. VII, 2, Ephés., V, 2, Tral. VII, 2.

47. Ephés., IV, 2.

48. Smyrn. I, 2.

49. Smyrn, VII, 1.

munie avec Dieu». ⁵⁰ L'Eglise locale «est une entité pleine et parfaite, l'Eglise entière, le corps unique du Christ, à travers la sainte Eucharistie». ⁵¹

Durant les premiers temps le terme «Eglise» s'identifiait à l'assemblée eucharistique de chaque Eglise locale. L'apôtre Paul appelle l'assemblée eucharistique «Eglise de Dieu» ⁵² et souligne que le mépris de la sainte Eucharistie de la part des fidèles équivalait à un mépris de l'Eglise elle-même. L'identification de l'assemblée eucharistique à l'Eglise locale «permet à Paul d'utiliser l'expression «vous vous réunissez en commun», en tant qu'une expression ayant un contenu à la fois ecclésiologique et eucharistique». ⁵³ Dans la pensée de Paul, les expressions «vous vous réunissez en commun» «repas du Seigneur» et «Eglise», «Eglise de Dieu» sont identiques «lors donc que vous vous réunissez en commun, ce n'est pas le repas du Seigneur que vous prenez». ⁵⁴ La sainte Eucharistie qui est célébrée à toute Eglise locale constitue l'expression de Dieu dans le lieu et le temps, c'est pourquoi le fonctionnement du corps ecclésial de chaque Eglise locale est eucharistio-centrique.

L'assemblée eucharistique sous l'évêque constitue le noyau de la conscience synodale de l'Eglise. Car la conciliarité fut d'emblée reliée à l'assemblée eucharistique, dont l'évêque est l'officiant dans chaque Eglise locale. L'évêque étant donné qu'il est l'officiant ⁵⁵ de la sainte Eucharistie, il était aussi l'incarnation de l'Eglise locale entière. Or, en même temps, l'assemblée eucharistique était aussi l'expression et la révélation du Christ entier et de l'Eglise entière (catholique). En raison de ces paramètres, c'était l'évêque qui personifiait l'Eglise locale entière, laquelle transgressait toute localité pour s'unir avec les autres Eglises locales afin de constituer Une Eglise, Sainte, Catholique et Apostolique. L'évêque, en tant qu'officiant de la sainte Eucharistie, était l'expression de l'unité tant de l'Eglise locale précise qu'il représentait que de l'unité de cette dernière avec les autres Eglises locales.

L'expression conciliaire est à la base de l'acte de communication, par laquelle la communion entre les Eglises est confirmée à travers la communion

50. Ephés., IV, 2, Trall. XI, 2.

51. J. Zizioulas, L'unité de l'Eglise en la sainte Eucharistie et l'Evêque, Athènes, 1966, p. 97.

52. I, Corinth., XI, 22.

53. J. Zizioulas, op. cit., p. 33.

54. I Corinth., XI, 20.

55. Sur le rôle de l'évêque en tant qu'officiant de la sainte Eucharistie, voir M. Gy, Bemerkungen zu den Bezeichnungen des Priestertums in der christlichen Frühzeit, Mainz, 1961, p. 92-109.

des évêques. Le fonctionnement conciliaire se trouve «au corps de l'Eglise» et constitue un trait caractéristique de la nature et de la substance de l'Eglise. La conciliarité se réalise à travers la communion permanente, de façon horizontale, des fidèles entre eux, et de manière perpendiculaire, avec Jésus-Christ, par excellence au sacrement de la sainte Eucharistie qui est aussi le garant de l'unité de l'Eglise en Christ. La sainte Eucharistie se caractérise d'une forme de conciliarité plus profonde, puisque c'est l'unité des fidèles en tant que Corps du Christ qui s'exprime à travers elle et que la communication de toutes les Eglises à travers le monde se sauvegarde par leur référence et leur participation communes en la personne de Jésus-Christ. La nature de la conciliarité, en tant qu'assemblée, se réalise déjà par la réunion des fidèles en commun pour la célébration de la sainte Eucharistie. En fin de compte, la conciliarité est l'acte qui assure l'unité et la communication du corps ecclésial avec sa tête, Jésus-Christ.

La sainte Eucharistie s'officie sur la terre, mais elle constitue la copie du Royaume céleste de Dieu et c'est à lui qu'elle se réfère. Avec la sainte Eucharistie plusieurs s'unissent en un corps, le corps de Jésus devenant ainsi «un Seigneur». La sainte Eucharistie a ses origines en la Cène,⁵⁶ où l'un s'offre, en pleine conscience de soi, à la place des autres pour créer ainsi une union mystico-ontologique entre eux, comme l'Apôtre Paul dit caractéristiquement «le pain que nous rompons, n'est-il pas communion au corps du Christ? Parce qu'il n'y a qu'un pain, à plusieurs nous ne sommes qu'un corps, car nous participons à ce pain unique».⁵⁷ Ce pain de l'Eucharistie est Jésus «Moi, je suis le pain de la vie»,⁵⁸ comme il le souligne lui-même, l'unité qui est atteinte à travers l'Eucharistie: «Qui mange ma chair et boit mon sang demeure en moi et moi en lui».⁵⁹ Toute notion d'unité sans référence finale à la sainte Eucharistie est inconcevable pour l'Eglise.⁶⁰ A la Sainte Eucharistie, l'adoration céleste s'identifie à celle terrestre et le Christ à Son Eglise de manière mystique et réelle.⁶¹ Le Christ s'identifie, ontologiquement, à travers l'Eucharistie à l'Eglise entière, qui est Son corps et ainsi tous les membres de l'Eglise sont

56. Marc, 14, 24, Math. 26, 28, Luc. 22, 20, Corinth., I, 11, 24.

57. Corinth., I, 10, 15-17.

58. Jean, 6, 48.

59. Jean. 6, 56.

60. J. D. Zizioulas, *L'unité de l'Eglise en la divine Eucharistie et l'évêque*, Athènes, 1990, p. 44.

61. Ibid., p. 50.

des «participants du Christ»⁶² en tant que membres de Son corps et c'est pour cette raison qu'il existe à l'Eglise pleine égalité entre ses membres indépendamment du rang auquel ils appartiennent ou du rôle qu'ils y détiennent.

La Sainte Eucharistie concrétise dans le lieu et le temps en tant que Corps du Christ et elle assure l'unité canonique,⁶³ puisque plusieurs s'unissent en Un, le Christ, ayant comme garant l'évêque, qui offre la sainte Eucharistie, en tant qu'assis «à un lieu de Dieu». L'unité de l'Eglise en l'Eucharistie est ainsi également l'unité en l'évêque, et c'est pour cette raison qu'Ignace recommande «unissez-vous en l'évêque»⁶⁴ afin que l'unité de l'Eglise en tant que Corps du Christ soit assurée. Cette unité qui s'atteint à travers la sainte Eucharistie et l'évêque, exprime une forme de conciliarité au niveau des Eglises locales, puisque la conciliarité signifie précisément l'unité et les modes de sa sauvegarde. C'est pourquoi l'Eucharistie est souvent désignée par l'expression «vous vous réunissez en commun», comme il en est précisément d'ailleurs des conciles. Ainsi la sainte Eucharistie devient-elle la source de l'unité de l'Eglise en le corps du Christ,⁶⁵ aussi bien que de l'unité «en l'évêque».⁶⁶

Or du point de vue ecclésiologique, la sainte Eucharistie assure également l'unité de toutes les Eglises locales entre elles, puisque toutes elles participent et constituent de la même manière le Corps du Christ, l'Eglise catholique. L'Eglise catholique est l'Eglise entière car elle a en elle le Christ entier. Mais l'Eglise locale est aussi catholique, parce qu'elle a en elle le Christ entier à travers la sainte Eucharistie en laquelle il se révèle et qu'il y est contenu de manière mystique et réelle. De plus, l'évêque représente l'Eglise locale, dont il est la tête, à travers la sainte Eucharistie, de la même manière exactement que le Christ représente l'Eglise universelle. Or, du fait que le Christ entier et l'évêque sont reliés à l'Eglise par la sainte Eucharistie, il est déduit que l'Eglise dans son ensemble est là où se trouvent la sainte Eucharistie et l'évêque «suivez tous l'évêque... là où l'évêque apparaît, c'est là que le peu-

62. Hebr. 3, 14.

63. J. D. Zizioulas, op. cit., p. 59.

64. Magn. 6.

65. I. Karmiris dit de façon caractéristique que «la sainte Eucharistie est le centre de l'unité des chrétiens avec le Christ en le corps de l'Eglise. Car c'est par excellence à travers elle que l'Eglise se révèle en corps du Christ et communion du Saint Esprit et que le «présent» s'unit avec le siècle et le monde «futurs», l'Eglise terrestre avec celle céleste. En la sainte Eucharistie le Corps entier du Christ est contenu...», in l'Eglise, 39 (1962), p. 365.

66. Comme remarque K. Bonis «Ignace n'hésite pas de caractériser l'union avec le Christ comme l'union avec l'évêque», op. cit. P. 89.

ple doit être, de même que là où se trouve Jésus-Christ, c'est là que se trouve l'Eglise catholique». ⁶⁷ L'Eglise locale organisée sous son évêque s'avère comme étant effectivement l'Eglise catholique.

L'Eglise catholique s'identifie au Christ entier, qui s'incarne en la sainte Eucharistie de chaque Eglise locale. L'Eglise locale est donc catholique non seulement en raison de sa relation avec l'Eglise universelle, mais surtout en raison de la présence du Christ entier en la sainte Eucharistie de l'Eglise locale précise sous son évêque. Toute Eglise locale qui a un évêque est catholique, c'est-à-dire elle est la forme concrétisée du Christ entier dans le lieu et le temps, de l'Eglise entière. Le fonctionnement conciliaire de l'Eglise locale s'exprime clairement à travers la sainte Eucharistie, par laquelle l'Un et l'ensemble des fidèles se rencontrent et s'unissent pour constituer le Corps du Christ, qui exprime, lui, l'identité de l'expérience de toutes les églises locales, l'Eglise entière. L'Eglise locale vit la conciliarité en tant qu'unité et communication, à travers la sainte Eucharistie, avec référence à Jésus-Christ et ayant comme garant l'évêque.

L'ordination des évêques comme expression de la conciliarité de l'Eglise locale. La conciliarité est une fonction dans le corps de l'Eglise et le résultat de la nature et de la substance de l'Eglise. La conciliarité s'exprime à travers la communion continue des fidèles entre eux et avec Jésus Christ, essentiellement à travers l'assemblée eucharistique. La communion des Eglises locales entre elles s'exprime à travers la communion des évêques qui personnifient ⁶⁸ les Eglises locales et se réalise soit par lettre soit par des réunions en commun. La conciliarité de l'Eglise «ne peut pas se réduire strictement au type des conciles convoqués extraordinairement et pour une raison précise, mais elle se réfère plutôt à toute action des évêques agissant en tant que représentants des Eglises dont ils sont responsables pour confirmer ou rétablir la communion de ces dernières dans la rectitude de la foi et l'amour». ⁶⁹ Vl. Phidas ⁷⁰ soutient que l'acception immédiate et incontestée du système conciliaire par la

67. Smyrn. 8.

68. «...les évêques représentent ou personnifient ces églises. La communion des églises se réalise dans la communion des évêques. C'est une solidarité, une concorde dans les biens de l'Alliance, c'est-à-dire de l'union avec Dieu, et, à partir de Lui, entre nous...», Y. Congar, De la communion des églises et une ecclésiologie de l'église universelle, in L'épiscopat et l'église universelle, 1962, p. 232.

69. Voir, Phidas, L'Institution de la Pentarchie des Patriarches, Athènes, 1969, p. 42.

70. Ibid., p. 44.

conscience ecclésiale nous oblige à rechercher les traits caractéristiques extérieurs d'un prototype du fonctionnement conciliaire au sein de l'Eglise.

Ce prototype se trouve dans la procédure de l'ordination des évêques.⁷¹ Les Ordonnances des Apôtres⁷² décrivent en détail l'ordination d'un évêque à un évêché vacant, au cours de laquelle l'évêque qui vient d'être élu, est ordonné par les évêques des territoires avoisinants, ce qui est aussi témoigné par Eusèbe «Narcisse (l'évêque) étant parti et se trouvant dans l'ignorance complète de ce qu'il était advenu, les responsables des Eglises proches jugèrent bon de le remplacer par un autre évêque».⁷³ Selon les sources susmentionnées, trois évêques doivent absolument participer à l'ordination d'un évêque, mais il est aussi possible que plus de trois y assistent. Les évêques avoisinants n'étaient pas simplement les témoins d'un tel événement, mais, en dehors de l'ordination, ils devaient également enquêter sur le candidat proposé par le clergé et le peuple de l'évêché vacant et consentir ou rejeter la candidature précise, si le candidat avait, par exemple, des croyances hérétiques ou menait une vie reprehensible.

L'ordination des évêques⁷⁴ se célèbre avant l'introduction de la partie principale de l'Office et juste après l'ordination, un des évêques avoisinants qui y participe, prononce «le sacrifice dans les mains de l'ordonné» et dès lors c'est lui qui est l'officiant de la sainte Eucharistie. Ainsi l'Eglise locale est-elle entièrement une Eglise pleine et son Evêque se trouve dès lors en communion avec les autres évêques, sauvegardant ainsi également la communion de

71. «L'acte par lequel une Eglise se donne un évêque est un acte, qui pour être valide, de temps immémorial reuiert la participation des évêques voisins, non pas pour imposer les mains à l'élu, mais pour l'élire et donner à cette élection d'une sorte de jugement de Dieu et du Christ. L'élection et l'ordination d'un évêque sont un acte que l'on qualifie de synodal, une anticipation des synodes proprement dits», P. Batiffol, *La Paix Constantinienne et le Catholicisme*, Paris, 1914, p. 79.

72. *Ordonnances des Apôtres*, 8, 4-5.

73. Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, 6, 10.

74. Il est caractéristique que l'ordination se célébrait toujours au cours de l'Office, tandis que nombre de sacrements s'en sont détachés, bien qu'autrefois ils étaient directement liés à elle. L'accès au sacerdoce, «à savoir la consolidation et la continuation de l'unité canonique de l'Eglise en dehors de l'Eucharistie fut et demeure inconcevable. D'où l'Evêque doit non seulement être perçu comme la tête visible de l'assemblée eucharistique, mais également comme le seul transmetteur du Sacerdoce dans l'Eglise et ainsi comme l'expression et la sauvegarde de l'unité canonique, il demeure indissolublement lié à l'Eucharistie», J.D. Zizioulas, *op. cit.*, p. 19.

l'Eglise précise avec les autres Eglises locales. Pour ces raisons,⁷⁵ «l'assemblée des évêques pour l'ordination d'un évêque à un évêché vacant avait tous les éléments du synode, tel que celui-ci apparut au II^e siècle dans les limites locales étroites, et c'est pourquoi l'Eglise se trouva prête à affronter les hérésies par la convocation de Synodes locaux, lesquels furent d'habitude constitués de la même manière que les réunions des évêques pour l'ordination d'un évêque. En ce sens, l'ordination des évêques constituait l'expression du système synodal qui influença sûrement aussi le mode de réunion des Synodes locaux au cours du II^e siècle».⁷⁶ Il est nécessaire de préciser sur ce point qu'en rapport avec l'influence du mode d'ordination des évêques en tant que prototype des Synodes locaux, il ne faut pas entendre l'ordination comme «une influence du mode de célébration de celle-ci sur la naissance du système synodal dans l'Eglise, car celui-ci appartient à la substance de l'Eglise et se manifesta déjà de manière absolument sublime dans le Synode apostolique; mais c'est le modèle externe de l'expression locale du système synodal que nous recherchons, au II^e siècle, à savoir l'exemple à la base duquel les Synodes locaux furent convoqués et réunis. En ce sens, la coïncidence de la forme extérieure de l'assemblée des évêques pour l'ordination d'un évêque pour un évêché vacant et du Synode local est évidente, car même cette première, en fin de compte, est un Synode local et l'expression de la conciliarité de l'Eglise».⁷⁷

La réunion, alors, des évêques avoisinants «en commun» pour l'élection et l'ordination d'un évêque à un évêché vacant avait des traits caractéristiques de Synode, et pour cette raison l'Eglise se trouva prête au début du II^e siècle à affronter les problèmes surgissant à cause des hérésies par l'activation du système synodal, comme si elle avait toujours fonctionné, à travers les Synodes locaux, qui se convoquèrent conformément au prototype des réunions des évêques pour l'élection et l'ordination des évêques.⁷⁸ L'évêque en tête durant les procédures de l'élection et de l'ordination serait l'évêque de l'Eglise locale

75. Voir A. Schmemmann, La notion de primauté, in *La primauté de Pierre dans l'Eglise Orthodoxe*, p. 133-134 et un peu plus loin, le même auteur dit clairement que l'ordination des évêques constitue le fondement ecclésial des synodes «...le concile n'a pas de pouvoir sur l'Eglise. Il est un témoignage de l'identité des Eglises, toutes étant l'Eglise de Dieu dans la foi, dans la vie, dans l'amour. C'est dans l'ordination de l'évêque par ses pairs que se trouve le fondement ecclésiologique du concile. Dans la personne de leurs évêques, se sont les Eglises qui sont rassemblées pour exprimer en commun leur témoignage...», p. 136-137.

76. Voir Phidas, op. cit., p. 46.

77. VI. Phidas, op. cit., p. 46, note 120.

78. La réunion des évêques pour l'élection et l'ordination des évêques se trouve à la base

qui avait une position particulière parmi les autres Eglises, en raison de sa succession apostolique et de son importance. Par analogie, aux Synodes locaux du début du II^e siècle, c'est l'évêque de l'Eglise locale qui se distinguait par son autorité, qui présiderait le synode et qui serait, en général, responsable du bon déroulement des travaux du Synode.

Aux réunions des évêques pour l'élection et l'ordination des évêques, il n'y avait pas de limites géographiques rigoureusement définies déterminant les critères pour la participation des évêques avoisinants, ainsi des évêques d'autres provinces y participaient également.⁷⁹ Aussi, même aux synodes locaux du début du II^e siècle, il n'y avait pas, initialement de critères rigoureux en ce qui concerne la participation à leurs travaux d'évêques provenant d'autres provinces.⁸⁰ Ultérieurement, l'Eglise reconnut et institua canoniquement cette pratique des trois premiers siècles, en chargeant le Synode de tous les évêques de chaque Eparchie de l'élection et de l'ordination des évêques, mais avec des critères géographiques rigoureux cette fois-ci (proximité) concernant la participation uniquement des évêques de l'eparchie donnée.⁸¹ L'existence d'une Eglise dépourvue de limites géographiques clairement définies est inconcevable. Pour cette raison, très tôt le nom de chaque évêque se liait indissolublement au nom d'une région géographique, comme commente G. Florovsky «ce que le I^{er} Concile œcuménique institua par le canon 18, définissant «qu'il ne doit pas avoir deux évêques dans la même ville», fut incontestablement la base du principe quant aux limites géographiques de chaque Eglise». ⁸² Ceci eut lieu, car dans toute Eglise locale il ne doit avoir qu'un seul évêque, comme il n'existe précisément qu'une seule sainte Eucharistie. S'il ya plus d'un évêque au même lieu, alors il existe également plus d'une sainte Eucharistie. Mais de cette manière, il y aurait plus d'une Eglise en même temps, chose impossible ecclésiologiquement; c'est pourquoi il se créa très tôt «un lien indissoluble entre l'assemblée eucharistique de chaque lieu et l'Evêque qui était à la tête de l'Eglise de Dieu existant à ce lieu». ⁸³ L'unité de chaque Eglise s'exprime obligatoirement par une seule Eucharistie et un seul évêque en même temps.

du synode local, c'est pourquoi au IV^e siècle, l'élection et l'ordination des évêques fut déléguée au Synode de province, comme on verra dans un des chapitres suivants de notre travail.

79. VI. Phidas, op. cit., p. 46.

80. Voir Stéphanidis, Histoire ecclésiastique, Athènes, 1959, p. 98-99.

81. Voir en particulier le canon 4 du 1^{er} Concile œcuménique (325), Syntagma, II, p. 122.

82. Les limites de l'Eglise, in *Messenger de l'Exarchat Russe*, 1961, p. 28-46.

83. J.D. Zizioulas, po. Cit., p. 192.

Le besoin de l'expression et de la pérennité de l'unité de l'Eglise fut très tôt lié au sacrement de la sainte Eucharistie. Plus tard, et surtout à cause de l'apparition du Montanisme et durant la période des querelles autour de Pâques, les premiers Synodes (locaux) des évêques furent convoqués, fait qui constituera dorénavant le critère externe précis pour l'expression et la pérennité de l'unité de l'Eglise, «...les conciles ont été le grand moyen de réalisation de l'unanimité des églises au moyen des évêques».⁸⁴ Mais l'institution des synodes vise, en définitive au maintien de l'unité des Eglises, au moyen de la sauvegarde de la communion entre elles à travers la sainte Eucharistie. Les Synodes étaient les organes canoniques compétents pour constater si tous les évêques, et par extension leurs Eglises, sont «en l'avis de Jésus-Christ». S'il n'y avait pas plein accord, l'unité était compromise et certaines Eglises pouvaient être exclues de leur communion avec les autres. C'est pour cette raison que quand une Eglise locale ou encore même un fidèle d'une Eglise sombre dans l'hérésie, l'organe synodal compétent des autres Eglises locales les places hors communion, c'est-à-dire les autres Eglises interrompent la relation et l'unité avec elle en la sainte Eucharistie. Ainsi «l'Eglise universelle catholique» assurait-elle «l'union commune des Eglises», en la sainte Eucharistie comme Corps du Christ, au moyen des Synodes, où chaque Eglise locale était présente et en communion avec les autres Eglises à travers son évêque.⁸⁵

L'institution conciliaire,⁸⁶ qui est «tout à fait fondamentale dans la vie de

84. Y. Congar, *De la communion des églises à une écclésiologie de l'Eglise universelle*, in *L'épiscopat et l'église universelle*, p. 192.

85. Sur la relation de la conciliarité avec la sainte Eucharistie, J.D. Zizioulas soutient que «il paraît qu'il existait une relation interne entre la conciliarité et la vie fonctionnelle dans l'Eglise ancienne: L'action synodale se trouvait initialement à différentes circonstances en la sainte Eucharistie, tandis que son but semble avoir toujours été de guider l'Eglise vers l'unité sacramentelle...», *The Development of Conciliar Structure to the Time of the First Ecumenical Council, the World Council of Churches, Councils and Ecumenical Movement*, p. 51. Et Athanasios Yevtich: «...le fonctionnement donc de l'institution des Synodes (comme d'ailleurs leur origine et leur structure) ne peut pas être détaché de la sainte Eucharistie et par conséquent du salut des hommes, puisque la communion en le corps du Christ est la source de la vie et du salut de l'homme... Tel fut l'oeuvre finale, mais aussi le critère définit des Synodes et de leurs travaux, à savoir l'unité de l'Eglise et le salut de l'homme en elle», *Tradition et Innovation à l'Institution des Conciles œcuméniques in Conciliaires*, Genève, 1976, v. I, p. 77.

86. Stylianos Charkianakis, évêque d'Australie, considère que «l'idée synodale constitue un élément intégrant de l'Eglise, d'où si jamais l'Eglise pensait extraire de sa vie ne serait-ce que momentanément l'idée du système synodal, elle cesserait automatiquement d'être l'Eglise», *Sur l'Infallibilité de l'Eglise dans la Théologie orthodoxe*, Athènes 1965, p. 86, et p.

l'Eglise, car c'est ainsi que son caractère, en tant que communion, se manifeste clairement»,⁸⁷ fut influencé et acquit son prototype externe des réunions des évêques des territoires proches pour l'élection et l'ordination des évêques. Le cadre élémentaire pour la réunion des évêques «en commun» avait déjà été formé, à travers la procédure, et c'est ainsi que l'Eglise se trouva prête à pouvoir réagir quand les hérésies et d'autres problèmes ecclésiastiques sérieux surgirent, en convoquant les premiers Synodes locaux, qui fonctionnèrent presque comme les assemblées pour l'élection et l'ordination des évêques. L'assemblée Eucharistique, l'élection et l'ordination des évêques se trouvent à la base de la conciliarité et constituent les principales expressions de l'institution synodale, comme celle-ci apparut et fonctionna au début du II^e siècle. C'est à travers ces éléments que s'exprime également le fonctionnement synodal de l'Eglise locale, puisque ces deux actes forment l'identité de chaque Eglise locale et assurent l'unité et la communication, d'une part des fidèles entre eux et de ces derniers avec Jésus Christ, d'autre part entre toutes les Eglises locales. C'est ainsi que l'Eglise universelle catholique se réalise.

Tandis qu'il existe plusieurs «Eglises catholiques», il n'existe qu'un «Corps», car le «Christ ne se partage pas». La sainte Eucharistie et par conséquent l'Eglise, n'est qu'Une. C'est pourquoi elle ne peut être conçue comme Eglise celle qui ne s'unit pas avec les autres Eglises catholiques, à savoir avec le «Corps unique» du Christ. Telle est la base théorique de la nécessité de l'institution synodale et la prise en conscience de ce besoin par l'Eglise conduisit à la convocation des Conciles, par lesquels la «communion en un Corps», comme la caractérise Eusèbe, est exprimée et assurée. Ainsi, bien qu'il existe plusieurs Eglises locales qui agissent de manière autonome et distincte, il n'est toujours qu'Une Eglise, Sainte, Catholique et Apostolique, «Car la construction que vous êtes a pour fondations les apôtres et prophètes, et pour pierre d'angle le Christ lui-même».⁸⁸

85-89. Et Athanasios Yevtich, «...en effet, la tradition historico-ecclésiologique témoigne que le «concile» et la «conciliarité» préexistaient et préexistaient dans la structure même et le fonctionnement du corps de l'Eglise, laquelle constitue en elle-même un concile, réunion et communion», op. cit., p. 68.

87. P.L. Huillier, Concile, in DThC, 11 (1967), 574.

88. Ephès. 2, 20-21.

LE SYNODE DE PROVINCE

Convocation – Réunion – Fonctionnement

La conscience conciliaire de l'Eglise au cours des trois premiers siècles, s'est exprimée au niveau local avec la composition majeure ou mineure des conciles locaux, suivant l'importance des questions à traiter. Concernant des questions de foi, la composition des conciles était d'habitude plus élargie, comme ce fut par exemple le cas pour les Conciles de Carthage (419) sur la validité du baptême des hérétiques, auquel participèrent 217 évêques et d'Antioche (268) sur le jugement de l'hérétique Paul de Samosate, auquel participèrent approximativement 70 évêques, tandis que concernant des questions d'ordre moral ou de traditions coutumières, le concile pouvait être plus ou moins restreint, comme les conciles du II^e siècle réunis pour faire face à la querelle de Pâques, à Rome, à Corinthe, en Asie Mineure, au Pont, etc.⁸⁹ Souvent la composition d'un synode local pouvait s'identifier à l'assemblée de tous les évêques d'une province romaine.

Ces synodes étaient liés à des incidents extraordinaires, c'est pourquoi la date de leur convocation n'était pas préalablement définie. Néanmoins, les besoins administratifs du corps ecclésiastique imposaient la mise en place d'organes collectifs fonctionnant périodiquement.

Le Synode de province,⁹⁰ ou «synode annuel»⁹¹ ou «de l'an»⁹² ou «synode des évêques»,⁹³ est l'organe collectif de la province ecclésiastique, de l'unité administrative qui résulta de l'unification d'un certain nombre d'épiscopats, dans le cadre de l'adaptation de la structure administrative ecclésiastique à la structure politique correspondante.⁹⁴

89. Voir, Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, I, 23, VI, 42, 4. 43, 2-5, 21-22. VII, 7, 5. 27, 2. 28, 2. 30, 1-5.

90. Voir le canon 2 du II^e Concile Oec. (381), in Joannou P., *Fonti, Discipline Générale Antique*, Roma, 1962, v. I¹, p. 46-47 et le mémorandum de Zonaras au canon 107 du Concile de Carthage (419), in G. Rallis-M. Potlis, *Syntagma*, III, 558.

91. Voir les mémoranda de Balsamon aux canons 18, 104 du Concile de Carthage (419), *ibid.*, III, 356 et 536 des Zonaras et Balsamon au canon 19 du IV^e Concile œc. (451), *ibid.*, II, 265, et de Zonaras au canon 8 du Concile in Trullo (691), *ibid.*, II, 325.

92. Voir le commentaire de Zonaras sur le canon 18 du Concile de Carthage (419), *ibid.*, III, 356.

93. Voir les canons 19 du IV^e Concile Oec. (451) *Fonti*, v. I¹, p. 84-85 et 8 du Concile in Trullo (691), *ibid.*, v. I¹, p. 135-136.

94. Voir à ce sujet H.J. Schmitz, *Metropolitanverfassung und Provinzialsynode in Gallien*

La convocation, la réunion et le fonctionnement du Synode de province⁹⁵ ont été clairement définis par les canons des Conciles œcuméniques et locaux. Le Synode de province, tel qu'il fut institutionnellement consacré par les canons 4, 5, 6 et 7 du I^{er} Concile œcuménique (325),⁹⁶ a simplement défini le cadre stable du concile local des premiers siècles, en identifiant les limites de la localité à la région de chaque province donnée, de manière exclusive et obligatoire. «Ces canons constituent la base statutaire de la consécration du système métropolitain dans l'organisation administrative de l'Eglise et de la sauvegarde canonique de la relation indissoluble de l'administration ecclésiastique au système synodal».⁹⁷

Il a été souvent soutenu que le canon 34 des Apôtres, datant des débuts du IV^e siècle, est antérieur au canon 4 du I^{er} œcuménique, «les évêques de chaque nation doivent reconnaître leur primat et le considérer comme leur chef, ne rien faire de trop sans son avis et que chacun ne s'occupe que de ce qui regarde son diocèse et les campagnes dépendant de son diocèse...»⁹⁸ et que celui-ci constitue le premier canon,⁹⁹ qui introduisit un organe régulièrement institué dans l'organisation de

während des funfen Jahrhunderts, in Archiv für Katholisches Kirchenrecht, Leipzig, v. 57 (1923²), p. 3, R. Sohm, Kirchenrechth, v. I, Leipzig, 1923², p. 368, K. Lübeck, Reichseinteilung und kirliche Hierarchie des Orients bis zum Ausgange des vierten Jahrhunderts, Münster i. W. 1901, in Kirchengeschichtliche Studien, v. 5. fasc. 4, p. 99, H. Gelzer, Die Konzilien als Reichsparlamente in Ausgewählte kleine Schriften, Leipzig, 1907, p. 142, S. Trojanos, Cours de droit ecclésiastique, éd. Sakkoulas, Athènes, 1984, p. 126.

95. Sur le Synode de province, voir Zhischman J., Die Synoden und die Episcopalämter der morgenländischen Kirche, Wien, 1867, p. 57, et sui., K. Lübeck, op. cit., p. 32 et suiv., H.G. Beck, Kirche und Theologische Literatur im byzantinischen Reich, München, 1959, p. 76, et suiv., K.M. Rallis, Sur les synodes de province selon le droit de l'Eglise orthodoxe d'Orient, in Annales scientifiques de l'Ecole du Droit de l'Université d'Athènes, v. I (1926), p. 1-23, du même, Manuel de droit ecclésiastique selon sa vigueur en Grèce, v. I, Athènes, 1927, p. 59 et suiv.

96. Voir à ce sujet, B. Stéfanidis, Histoire ecclésiastique, Athènes, 1959², p. 89, Anthimos Siskos de Noubie, Droit canonique et ecclésiastique de l'Eglise catholique orthodoxe, Thessalonique, 1957, v. I, p. 209, Vl. Phidas, Présupposés historico-canoniques et ecclésiologiques de l'interprétation des Canons sacrés, Athènes, 1991², p. 8.

97. Vl. Phidas, Histoire de l'Eglise, I, Athènes, 1993³, p. 807.

98. Fonti, v. I², p. 24.

99. Voir les principaux points de vue autour du sujet, A. Alivisatos, Les saints canons, p. 135-146, A. Christophilopoulos, Droit Ecclésiastique grec, Athènes, 1965², p. 37, P. Christos, Pères et Théologiens du Christianisme, Thes., 1971, v. I, p. 33, du même, Canons apostoliques, article in ERM 7 (1965), p. 302, Pierre L'Huillier, Concile, in ERM 11 (1967), p. 574, A. Lumpe, Zur Geschichte des Wortes Σύνοδος in der Antiken Christlichen Gräzitat, Annales Historiae Consiliorum 6 (1974), p. 40-53.

l'administration ecclésiastique. Le canon 34 prescrit qu'en ce qui concerne les questions qui dépassent la juridiction territoriale directe d'un évêque, la décision doit être synodale, mais de telle manière que le primat (métropolitain) n'agit pas sans l'avis des autres évêques et ceux-ci sans l'avis du primat.¹⁰⁰

Le Synode de province était convoqué par le métropolitain et tous les évêques de la province y participaient obligatoirement. Le canon 4 stipule que «l'évêque doit être avant tout choisi par tous ceux de la province; mais si une nécessité urgente ou la longueur de la route s'y opposait, trois évêques absolument doivent se réunir et procéder à l'élection, munis du consentement écrit des absents. La confirmation de ce qui s'est fait revient de droit dans chaque province à l'évêque métropolitain».¹⁰¹ Ce canon se trouve à la base du système métropolitain et se réfère principalement à l'élection et l'ordination des évêques; ainsi est-il clair que le *jus ordinandi* constitue l'axe principal des questions administratives envisagées par le Synode de province.

Il est donc obligatoire que l'évêque soit élu par tous les évêques de la province, à savoir par l'ensemble du synode, qui d'ailleurs se réunit à ce but. C'est bien la première fois dans la marche historique de l'Eglise où la convocation à temps déterminé d'un organe canoniquement institué est expressément prévue pour affronter un problème ecclésiastique, à savoir l'ordination des évêques.

Le canon définit à trois le nombre minimum d'évêques requis pour l'ordination des évêques et bien sur la participation du métropolitain à la procédure est indispensable, puisque c'est lui qui ratifie l'acte de l'ordination. Le canon 13 du Concile de Carthage (419) prescrit aussi qu'en cas d'urgence, l'évêque peut être ordonné seulement par trois évêques après ordre du métropolitain «...donc un grand nombre d'évêques réunis éliront un évêque; en cas de nécessité cependant trois évêques, où qu'ils se trouvent, sur l'ordre du primat, éliront l'évêque...».¹⁰² La même chose est aussi stipulée par le canon 49 du Concile de Carthage (419) «...l'ancienne règle sera observée, que moins de trois évêques, exigés par elle, ne suffiront pas au sacre des évêques; ...faudrait-il que cela fût un obstacle au bien de l'église?...»,¹⁰³ car souvent la réunion de douze évêques se heurtait à de sérieuses difficultés et de plus certaines

100. Voir à ce sujet, P. L'Hullier, La pluralité des consécrateurs dans les chirotonies épiscopales, in *Messenger de l'exarchat du patriarcat russe en Europe occidentale* (1963), v. 42-43, p. 102 et suiv.

101. Voir Fonti, v. I¹, p. 26.

102. Fonti, v. I¹ p. 226-227.

103. Fonti, v. I¹, p. 267-268; voir aussi les commentaires de Zonaras et Balsamon sur ce canon, *Syntagma*, III, 424-425.

provinces disposaient de moins de douze évêques, comme c'était le cas de Tripoli en Afrique. Dans de tels cas, c'est l'intérêt de l'Eglise et son besoin pour des évêques qui prévalaient, c'est pourquoi leur ordination par seulement trois évêques était possible, afin qu'il y ait les personnes appropriées pour la vie liturgique, pastorale et administrative de l'Eglise. Sur ce point, le canon 1 des saints Apôtres stipule que «l'évêque doit être ordonné par deux ou trois évêques»,¹⁰⁴ ce qui semble s'opposer au canon 4 du I^{er} Concile œcuménique. Or, il n'existe pas d'opposition, parce que le canon des Apôtres se réfère précisément au nombre minimum d'évêques exigé pour l'acte de l'ordination, tandis que le canon 4 du I^{er} Concile œcuménique détermine le nombre minimum exigé lors du scrutin¹⁰⁵ dans la procédure de l'élection des évêques.

Il est obligatoire que l'ordination des évêques soit accomplie par l'ensemble du Synode de province. Néanmoins, l'ordination par trois évêques seulement est également permise dans des cas extraordinaires, tels que quand l'état de santé de certains membres du Synode ne leur permet pas d'y assister, ou quand il existe de graves problèmes dans leur province et leur présence y est jugée nécessaire pour leurs ouailles ou bien quand la distance qu'ils doivent parcourir pour atteindre le lieu de réunion du Synode est très grande.

Il est indispensable que l'évêque absent à raison, exprime son avis au Synode par lettre, surtout quand l'objet du Synode est la désignation d'un évêque.¹⁰⁶ Milasch est catégorique en ce qui concerne la possibilité pour l'évêque absent d'envoyer une lettre sur chacune des questions envisagées par le Synode.¹⁰⁷

Pour que l'élection et l'ordination de l'évêque soient valides, ainsi que toute autre décision et acte du Synode de province, il faut que le Synode soit convoqué par le métropolite, que celui-ci y assiste et ratifie ses décisions, puisque son absence ou toute omission ou négligence de sa part rendent le Synode imparfait, à savoir un organe synodal contraire aux canons, à savoir sans fondement canonique et ses décisions non exécutoires.¹⁰⁸

¹⁰⁴- Fonti, v. I¹-p. 8.

¹⁰⁵. Voir aussi les commentaires des exégètes byzantins sur le canon 1 des Apôtres, Syntagma, II, 2-4.

¹⁰⁶. Voir aussi les canons 40 du Concile de Laodicée (364) «les évêques convoqués à un synode ne doivent pas dédaigner l'invitation...», Fonti, v. I², p. 147 et 8 du Concile in Trullo (691), *ibid.*, v. I¹, p. 135-136.

¹⁰⁷. N. Milasch, *Le droit ecclésiastique de l'Eglise orthodoxe d'Orient*, Athènes, 1906, p. 446. Voir aussi J. Zhishman, *op. cit.*, p. 72.

¹⁰⁸. Selon le canon 16 du Concile d'Antioche (341) «...un synode complet est celui auquel assiste le métropolitain», Fonti, v. I², p. 117.

Ensuite, le canon 5 du I^{er} Concile œcuménique (325) définit tout ce qui est relatif au fonctionnement du Synode de province «pour ce qui est des ex-communiés clercs ou laïcs, la sentence portée par les évêques de chaque province doit avoir force de loi, conformément à la règle prescrivant que celui qui a été ex-communicé par l'un ne doit pas être admis par les autres. Il faut cependant s'assurer que l'évêque n'a pas porté cette sentence d'excommunication par étroitesse d'esprit, par esprit de contradiction ou par quelque sentiment de haine. Afin qu'un tel examen puisse avoir lieu, il a paru bon d'ordonner que dans chaque province on tint deux fois par an un synode, afin que tous les évêques de la province étant réunis, on fasse toutes les enquêtes nécessaires; ainsi ceux qui de l'avis commun auraient désobéi à leur évêque seront justement considérés par tous comme excommuniés, jusqu'à ce qu'il plaise à l'assemblée des évêques d'adoucir leur sentence. Ces conciles devront se tenir l'un avant le quarantième jour pour que, ayant éloigné tout sentiment pusillanime, l'on puisse présenter à dieu une offrande pure, et le second pendant l'automne». ¹⁰⁹

Ce canon complète le canon 4 du même concile œcuménique, en déterminant le droit du jugement des évêques au niveau de la province et en définissant en tant que principales compétences du Synode de province, et par extension du système métropolitain, le *jus ordinandi* et *jus jurandi*.

De même la convocation bisannuelle du synode est instituée, afin que les cas des excommuniés soient examinés et que diverses autres questions ecclésiastiques survenant dans la province et créant des problèmes à la vie de l'Eglise et des fidèles soient résolues. Le Synode de province intervient dans ces cas et fait face aux dissensions, pour éliminer toute plaie du corps de l'Eglise.

Ceux qui ont été excommuniés par leurs évêques ne doivent pas être reçus en communion par d'autres évêques. Il est néanmoins indispensable que ces cas soient examinés par le Synode, pour que la possibilité de toute forme de partialité de la part des évêques en soit exclue. Le canon 5 considère comme non susceptibles d'appel les sentences condamnatoires du Synode de province, puisque c'est lui seul qui peut réviser un jugement de première instance et aboutir à un jugement plus indulgent. ¹¹⁰ Il va toutefois de soi que le Concile

109. Fonti, v. I¹, p. 27-28.

110. Quant au caractère de non susceptibilité d'appel pour les jugements du Synode de province et la possibilité de leur révision, nous reviendrons dans un chapitre spécifique de notre travail.

œcuménique, en tant qu'organe synodal absolu d'autorité exclusive, pouvait procéder à la révision de tout jugement.¹¹¹

Enfin, les canons 6 et 7 du I^{er} Concile œcuménique se réfèrent aux problèmes qui émanèrent de l'application du système métropolitain. L'organisation métropolitaine de l'administration ecclésiastique fut réalisée sur la base de l'administration civile, suivant laquelle les limites de l'éparchie ecclésiastique devaient coïncider avec celles de l'éparchie civile. Ceci ne posait aucun problème, puisque la préséance d'honneur métropolitaine coïncidait avec la préséance d'honneur coutumière reconnue au même siège, et de cette manière les sièges honorés acquérissaient également une juridiction métropolitaine canonique. De même, il n'en découlait pas de question de conflit de préséance quand dans une province civile il n'y avait pas de siège jouissant de la préséance d'honneur coutumière, puisque dans ce cas, c'est le siège de la métropole civile qui était désigné. Le problème émergeait quand dans une province civile le siège jouissant de la préséance d'honneur coutumière et le siège de la métropole civile étaient différents. Le 1^{er} Concile œcuménique affronta ces problèmes en optant normalement pour l'importance politique de la ville pour l'application du système métropolitain, sans pour autant ignorer les sièges jouissants de la préséance d'honneur coutumière et dont l'autorité ecclésiastique s'étendait aussi sur d'autres provinces.

Les canons 6 et 7 du I^{er} Concile œcuménique tentèrent de régler cette question en intégrant la préséance d'honneur extraordinaire dont jouissaient certains sièges, dans le système métropolitain. Le canon 6, dans sa première par-

111. N. Afanassieff refute que le canon 4 du 1^{er} Concile œc. constitue le substrat canonique du système métropolitain et du Synode de province «quant au canon 4, il ne parle pas du tout du concile, et le terme même de concile n'y est pas employé. Ce canon dit que l'établissement des évêques doit être fait par des évêques, c'est-à-dire que tous les évêques d'une éparchie doivent, si possible, se réunir dans l'église pour laquelle l'évêque est établi. Ce n'est pas là un concile, mais l'assemblée ecclésiale d'une église locale avec la participation des évêques des autres églises locales de la province. Le canon 4 de Nicée ne peut avoir d'autre sens. Vraiment, il est tout à fait improbable que le concile de Nicée se soit résolu à changer radicalement l'ordre antérieur de l'élection des évêques. Au contraire, le concile a gardé l'ancien ordre. La nouveauté ne consistait qu'en ce que le concile a remplacé la réception ecclésiale de l'élection des évêques par une entente préalable entre les évêques, dit seulement entre les évêques d'une seule province. Si plus tard s'établit le point de vue selon lequel les évêques doivent être élus par le concile de la région métropolitaine, c'est le 19 canon du concile d'Antioche de 341 qui donne sujet à une interprétation de ce genre du canon 4 de Nicée...» in Conciliaires, I, Chambésy, Genève, 1976, Le concile dans la théologie orthodoxe russe, p. 46-47.

tie,¹¹² sauvegarda l'autorité du siège d'Alexandrie sur les Eglises d'Egypte, de Libye et du Pentapole, du siège d'Antioche sur les Eglises de Syrie, de Syrie de Cylicie et de Mésopotamie, ainsi que de celui de Rome en Occident «que l'ancienne coutume en usage en Egypte, dans la Libye et le Pentapole soit maintenue, c'est à dire que l'évêque d'Alexandrie conserve la juridiction sur toutes ces provinces, car il y a le même usage pour l'évêque de Rome. On doit de même conserver aux églises d'Antioche et des autres diocèses leurs anciens droits...».¹¹³

L'interprétation de la première partie de ce canon est malaisée, surtout en ce qui concerne l'Eglise d'Egypte, parce que là, le système métropolitain avait une application différente que dans les autres provinces.¹¹⁴ Si en Egypte se système métropolitain avait été appliqué, comme dans les autres provinces, alors la première partie du canon 6 aurait introduit pour le siège d'Alexandrie un pouvoir supra-métropolitain,¹¹⁵ tandis que si le système métropolitain n'avait pas été appliqué de la même manière, comme dans les autres provinces, alors la première partie du canon 6 reconnaît à l'évêque d'Alexandrie un pouvoir métropolitain sur plusieurs éparchies civiles, qui ne furent pas organisées en métropoles ecclésiastiques, afin que l'ancienne coutume soit préservée cas qui fut aussi valable pour l'évêque de Rome en Occident,¹¹⁶ comme également pour l'évêque d'Antioche. La première partie du canon 6 institua alors l'au-

112. La première partie du canon 6 du 1^{er} Concile œc. fut considérée comme le substrat canonique pour l'organisation supra-métropolitaine de l'Eglise, question que nous examinerons dans un chapitre spécifique.

113. Fonti, v. I¹, p. 28-29.

114. Voir Chr. Papadopoulos, Histoire de l'Eglise d'Alexandrie, p. 474, «suivant la division administrative du pays, la division administrative de l'Eglise d'Alexandrie n'avait pas de métropoles comme celles qui avaient été formées ailleurs, mais des évêchés sous l'archevêque d'Alexandrie».

115. Il est suggestif le commentaire de N. Milasch in Pravila Pravoslavnoi Tsekvi s tolkovanimi, St Petersburg, 1912, p. 199-2000 «les droits de l'évêque d'Alexandrie n'étaient pas ceux d'un simple métropolite, dans le sens don't parle le canon 4 du 1^{er} Conc. œc., à savoir des droits du métropolite d'une région déterminée, mais les droits de l'évêque d'Alexandrie s'étendaient sur trois éparchies dont chacune avait son propre métropolite avec des évêques qui étaient assujettis à lui... Par conséquent l'évêque d'Alexandrie appartenait aux évêques privilégiés, qui existaient à l'époque du concile de Nicée et qui ont été plus tard appelés patriarches... bien sûr le concile n'a pas institué avec le canon 6 la préséance patriarcale à l'Eglise, mais il reconnut et institua les droits métropolitains particuliers élargis de certaines églises honorées, puisque ces métropolitites avaient sous leur juridiction administrative non seulement certains évêques, mais aussi certains métropolitites avec des évêques qui étaient assujettis à eux».

116. Voir Phidas, L'institution de la Pentarchie des patriarches, p. 66-69.

torité extraordinaire de ces trois sièges sur plusieurs éparchies politiques, qui ne furent pas organisées en métropoles ecclésiastiques, et il fit exception des trois sièges de l'application stricte du système métropolitain, pour que l'ancienne coutume soit préservée, en annonçant ainsi, à notre avis, l'institution de la Pentarchie des Patriarches.

La phrase «et dans les autres éparchies la préséance des églises doit être aussi sauvegardée» est particulièrement problématique, car elle ne définit pas à quelles éparchies elle se réfère. Vues sous l'angle de l'administration exarchale ultérieure, les administrations de l'Asie, du Pont et de la Thrace furent promues en tant qu'«éparchies», avec les sièges jouissant de la préséance d'honneur extraordinaire, les administrations d'Ephèse, de Césarée de Capadoce et d'Héraclée.¹¹⁷ Ce canon visait à régler les difficultés administratives dans les différentes éparchies, provoquées en raison du conflit entre la préséance administrative et la préséance coutumière, ce qui ne justifie pas l'imprécision susmentionnée. E. Schwartz prouva, à l'aide d'une étude comparative, que le texte original était différent du texte qui nous est parvenu et qui était à peu près comme il suit «et dans les autres éparchies la préséance d'honneur des *métropoles* des églises doit être sauvegardée».¹¹⁸

L'adjonction des mots «des métropoles» harmonise le canon avec l'esprit des décisions administratives du I^{er} Concile œcuménique, qui avait introduit le système métropolitain dans l'administration ecclésiastique et non pas le système supra-métropolitain. Ainsi, l'interprétation de ce canon est-elle erronée, vue sous l'angle du système administratif ultérieur, celui de l'exarchat, qui consacra la préséance d'honneur supra-métropolitaine de ces sièges. En revanche l'interprétation correcte du canon garantit le système métropolitain en tant que système administratif de l'Eglise, en sauvegardant simultanément l'autorité extraordinaire de ces trois sièges, émanant de l'ancienne coutume.

La seconde partie du canon 6 se réfère clairement au système métropolitain, sauvegarde la place extraordinaire du métropolitain à l'ordination des évêques et introduit le principe de la majorité dans les procédures pour l'élection des évêques «...il est bien évident que si quelqu'un est devenu évêque sans l'approbation du métropolitain, le concile décide qu'un tel n'est même pas évêque. D'autre part, l'élection ayant été faite par tous avec discernement et d'une manière conforme aux règles de l'église, si deux ou

117. VI. Phidas, *ibid.*, p. 69-73, où figure une riche bibliographie.

118. E. Schwartz, *Der sechste nicänische Kanon auf der Synoden von Chalkedon*, in *Sitzungsb. der Preuss. Akad. der Wiss. Phil. Hist. Kl.* 27 (1930), p. 633 et suiv.; voir aussi VI. Phidas, *Pentarchie*, p. 70-73.

trois font de l'opposition par pur esprit de contradiction, la majorité l'emportera». ¹¹⁹ L'élection et l'ordination des évêques constituent l'acte suprême de l'organisation administrative de l'Eglise et sauvegardent l'unité et la communication de l'organisme ecclésial en tant que Corps qui a en tête Jésus-Christ. Dans cette procédure, le rôle du métropolitain est décisif, dans le système métropolitain, au point que l'ordination est considérée invalide sans sa participation, tandis que le canon 6 ¹²⁰ sauvegarde ce rôle en lui procurant la validité canonique. De plus, il institue le principe de la majorité ¹²¹ dans des cas de désaccord, à cause des dissensions personnelles entre les évêques, réglementation qui était alors nécessaire, à cause des problèmes provoqués par les schismes et les hérésies (schisme mélitien, querelles arianistes), en particulier dans la région de l'Egypte, sur laquelle le canon 6 comporte une référence spécifique.

Le canon 6 ne se compose pas de deux parties non reliées entre elles, dont la première introduirait le pouvoir supra-métropolitain de certains sièges et la seconde les droits des métropolitains à l'élection et l'ordination des évêques de leur province. Au contraire, le canon 6 est unitaire et institue la préséance d'honneur coutumière du siège d'Alexandrie, de Libye et du Pentapole. Il ne s'agit pas de l'introduction d'un système administratif différent avec un pouvoir supra-métropolitain, mais c'est le pouvoir métropolitain du siège d'Alexandrie qui est étendu sur des régions administratives élargies, qui comportent plusieurs éparchies civiles. Cette réglementation différente, étayée sur l'ancienne coutume, fut aussi en vigueur pour les trônes de Rome et d'Antioche. ¹²²

Le canon 7 du I^{er} Concile œcuménique a exactement les mêmes significations et finalité que le canon 6 et il est appliqué pour le siège de Jérusalem, ville qui est également appelée Aelia «comme la coutume et l'ancienne tradition portent que l'évêque d'Aelia doit être honoré, qu'il obtienne la préséance d'honneur, sans préjudice cependant de l'autorité qui revient à la métropole». ¹²³ Le canon 7 régit le pouvoir métropolitain du siège de Jérusalem sur des régions

119. Fonti, v. I¹, p. 29. A partir du IV^e siècle il y eut distinction entre la première et la seconde partie du canon 6, mais aussi une mauvaise interprétation de son contenu, qui est surtout due à une mauvaise interprétation de la première partie. Pour une étude détaillée sur le sujet, voir, Phidas, Pentarchie, p. 73-95.

120. Voir aussi le canon 19 du Concile d'Antioche (341), Fonti, v. I², p. 119.

121. Le principe de la majorité était en application dans des questions administratives ou des questions secondaires, mais jamais en ce qui concerne des questions de foi, où l'unanimité était indispensable.

122. VI. Phidas, Pentarchie, p. 79-80.

123. Fonti, v. I¹, p. 29.

administratives plus étendues, qui comprennent plusieurs provinces civiles, celles de la Palestine, de l'Arabie et de la Phénicie, en raison de l'autorité extraordinaire du trône de Jérusalem et selon l'ancienne coutume. Ce canon réglemente le cas où dans la même province civile plus d'un siège jouissait de l'autorité extraordinaire, comme c'était le cas dans la province de Palestine, où les sièges de Césarée et de Jérusalem avaient une autorité extraordinaire.¹²⁴

Les canons susmentionnés constituent la base de la sauvegarde canonique de la relation de l'administration ecclésiastique au système synodal.¹²⁵ Avec la formation par le I^{er} Concile œcuménique du système métropolitain, dont l'expression essentielle était le Synode de province, le critère de la région administrative territoriale de la province civile fut défini comme la base de l'administration ecclésiastique, avec des limites territoriales, une continuité territoriale et un nombre d'Eglises définies. Ainsi le principe de proximité des Eglises locales de chaque région territoriale des trois premiers siècles fut-il institué. Il en résulta que les Eglises locales, dans le cadre de la province civile, acquirent des relations ecclésiastiques institutionnalisées, réglementées, canoniquement et qu'elles affrontèrent en commun tous les problèmes survenant dans une ou plusieurs Eglises locales d'une province ecclésiastique donnée.

L'organe qui exprima et réalisa le nouveau système d'administration fut le Synode de province, qui devait se réunir, initialement, deux fois par an, en présence de tous les évêques de la province, à l'exception bien sûr de ceux dont l'absence était justifiée, pour affronter des délits de foi ou d'autres problèmes d'ordre canonique, comme par exemple le jugement et l'ordination des évêques, etc., et enfin, ce fut son président, le métropolite, qui devait prendre en charge l'exécution de ses décisions, sous le contrôle bien sûr du Synode.

La convocation

La convocation des Synodes locaux durant les trois premiers siècles était imprécise tant quant à celui qui les convoquait qu'aux participants.¹²⁶

124. La situation était similaire dans d'autres provinces aussi, comme dans celle de Carie, où en 325, la métropole politique était Aphrodisia, la métropole ecclésiastique Antioche, tandis qu'au milieu du IV^e siècle la métropole ecclésiastique et politique était Aphrodisia. Pour plus d'exemples, voir Phidas, *Pentarchie*, p. 54, note 7. Il est à noter que souvent la métropole ecclésiastique prévalait sur la métropole politique, mais seulement quand la métropole ecclésiastique combinait aussi une importance politique similaire à celle de la métropole civile.

125. On examinera plus loin plus en détail ces règles, dans les paragraphes sur la convocation, la réunion et le fonctionnement du Synode de province.

126. C'est l'évêque local du siège où le Synode se réunissait qui pouvait le convoquer ou

Dans le système métropolitain, la convocation du Synode de province est une compétence institutionnalisée, absolue et exclusive du métropolitain, dont la présence est obligatoire pour la convocation du Synode ainsi que pour toutes les phases de ses travaux, puisque dans le cas inverse, à savoir si le Synode n'est pas convoqué par le métropolitain, sa canonicité est contestée. Suivant le canon 16 du Concile d'Antioche «...un synode complet est celui auquel assiste le métropolitain».¹²⁷ Nul en dehors des évêques ne peut convoquer le Synode de province, sauf à défaut le métropolitain en raison de décès, de condamnation, de déposition ou si celui-ci est empêché par des raisons graves de santé, cas où il donne son autorisation pour que le synode soit convoqué, d'habitude, par l'évêque de la province ayant le droit d'ordination.

La réunion du synode a lieu au siège de la métropole, à savoir de la capitale de la province, suivant les canons, puisque pour toute omission ou négligence le métropolitain en porte une lourde responsabilité canonique et il est soumis à des peines canoniques, suivant le canon 6 du VII^e Concile œcuménique (783) «...si d'autre part un métropolitain négligeait de réunir l'assemblée, sauf le cas de nécessité, de violence et de quelque motif raisonnable, qu'il se voit appliquer les peines canoniques...»,¹²⁸ où comme force majeure peuvent, par exemple, être considérées une catastrophe naturelle, une crise politique, une guerre, etc.

Le Synode de province se réunit donc en principe au siège du métropolitain, sauf si le synode précédent avait défini le lieu et la date de réunion du synode suivant,¹²⁹ et il est convoqué par le métropolitain de la province agissant de sa propre initiative, selon le canon 20 du Concile d'Antioche (341) et le canon 6 du VII^e Concile œcuménique (787).¹³⁰

l'évêque jouissant de la préséance d'honneur dans la région ecclésiastique précise ou même les clercs et le peuple d'une Eglise locale, comme d'était le cas, par exemple, aux Synodes pour l'ordination des évêques.

127. Fonti, v. I², p. 117. Voir aussi les canons 9, 19, 20 du Concile d'Antioche et 34 des Apôtres.

128. Ibid, I¹, p. 259.

129. Ainsi le III^e Synode de Tolède (Toletanum) (589) devait-il définir, conformément au canon 18, avant la fin de ses travaux le lieu et le temps de la réunion du synode suivant «quod semel in anno ad concilium et iudices atque actores patrimonii nostri convenire», MANSI, IX, 991A. Il est à noter que ce synode condamna l'arianisme et ajouta au Credo de Nicée-Constantinople le Filioque, qui fut adopté par les Francs au Concile de Francfort (794).

130. Fonti, v. I², p. 120 et v. I¹, p. 258. Voir aussi les canons 37 du Concile des Apôtres, 5 du 1^{er} Concile œc. 19 du IV^e Con. œc., 6 du VII^e Con. œc., 40 du Con. de Laodicée, 18, 51, 52, 73, 76, 77 du Con. de Carthage. De même en Occident, conformément au canon 35 du Concile d'Agathense (506) «si episcopus a metrop admonitus pro synodo, vel ordinatione

La convocation du Synode de province peut alors également être demandée au métropolitain local par le Patriarche,¹³¹ mais dans aucun cas les évêques de la province ne peuvent convoquer arbitrairement le Synode provincial, sans l'invitation ou le consentement du métropolitain, étant donné que le canon 10 du Concile d'Antioche (341) définit: «...le métropolitain doit rappeler cela (le synode) aux évêques de la province... il n'est pas permis aux évêques de tenir synode entre eux, sans la présence des métropolitains».¹³²

L'autorisation des empereurs n'était pas prévue, ni n'était nécessaire pour la convocation du Synode,¹³³ tandis que si les seigneurs empêchaient la convocation du Synode, ils étaient menacés d'aphorisme, suivant le canon 6 du VII^e Concile œcuménique (783) «...et s'il se trouvait quelqu'un des puissants pour y mettre obstacle, qu'il soit excommunié...».¹³⁴

Temps de Convocation. La fréquence de la convocation ordinaire des Synodes de province fut initialement fixée à deux fois par an par le canon 5 du I^{er} Concile œcuménique (325).¹³⁵ La convocation bisannuelle est encore corroborée par les canons 20 du Concile d'Antioche (341) «...la première fois après la troisième semaine qui suit Pâques, de manière à célébrer le synode dans la quatrième semaine de la Pentecôte... le second synode se tiendra aux ides d'Octobre, c'est-à-dire le quinze du mois d'hyperbérétée...»,¹³⁶ et 37 des Apôtres «...la première fois dans la quatrième semaine de pentecôte, la sec-

episcopali venire distulerit», MANSI, VIII, 321A, et en Afrique du Nord, conformément au canon 12 du I^{er} Concile de Carthage (390) «ut sine consultu metropolitani nullus ordinetur episcopus», MANSI, III, 696C.

131. Puisque ces provinces étaient dans sa juridiction. Ce cas, par exemple, ne pouvait pas être valable pour le Patriarche de Constantinople «car celui-ci ne disposait pas de juridiction administrative directe et tactique sur une unité ecclésiastique majeure suivant le modèle des sièges éminents de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche». Voir Phidas, *Pentarchie*, p. 229, voir aussi S. Trojannos, *Cours de droit ecclésiastique*, éd. Sakkoulas, Athènes, 1984, p. 26, note 11 et B. Stephanidis, *Die geschichtliche Entwicklung der Synoden des Patriarchats von Konstantinopel*, in *ZfK*, v. 55 (1936), p. 130.

132. Fonti, v. I²; p. 120-121: Voir aussi le commentaire de Balsamon sur le canon 40 du Concile de Laodicée (364), *ibid.*, v. I², p. 147.

133. En Occident au début l'autorisation du roi n'était pas nécessaire pour la convocation du concile, mais de la fin du VI^e siècle, il y a des témoignages sur la participation du roi à la convocation du Synode. Crf, par exemple au II^e Concile de Saragosse (592) «ex permissu regis», MANSI, X, 471A et au Concile d'Emérite (666) «ordinatio regis», MANSI, XI, 75A.

134. Fonti, v. I¹, p. 259.

135. *Ibid.*, v. I¹, p. 27

136. *Ibid.*, v. I², p. 120.

onde le neuf du mois d'hyperbérétée...»,¹³⁷ qui définissent la quatrième semaine après Pâques et à peu près la mi-octobre, comme également le canon 19 du IV^e Concile œcuménique (451)¹³⁸ sans pour autant déterminer le temps de convocation. Toutefois, la convocation du Concile deux fois par an était dictée par les besoins de l'Eglise, pour l'ordination des évêques comme aussi pour faire face aux cas extraordinaires surgissant dans les différentes provinces.

Quant au temps précis de la convocation du Synode de province, les chercheurs¹³⁹ constatent une contradiction entre le canon 5 du I^{er} Concile œcuménique (325) et les canons 20 du Concile d'Antioche (341) et 37 des Apôtres concernant le temps de la convocation du premier Synode de province. Le problème concerne l'interprétation du mot Carême du canon 5 du I^{er} Concile œcuménique. Il a été soutenu qu'il s'agit d'une erreur de copie et que le mot Carême y avait été écrit à la place du mot correct Pentecôte. Une autre interprétation,¹⁴⁰ avec laquelle nous sommes d'accord, est que le mot Carême ne signifie pas la période de jeûne avant Pâques, mais le quarantième jour après Pâques, c'est-à-dire le jour de l'Assomption, fait qui lève la contradiction entre les canons susmentionnés.

Cependant, malgré les réglementations canoniques pour la convocation du Synode de province deux fois par an, il y avait confusion quant au temps, mais aussi relâchement quant au fonctionnement de l'institution. C'est pourquoi il a été jugé nécessaire de fixer à une fois par an au moins le temps de convocation, par le canon 8 du Concile in Trullo (691), où sont aussi mentionnées les difficultés pour la réunion du synode deux fois par an «...mais, comme par suite des incursions des barbares et pour d'autres raisons imprévues qui surviennent, les pasteurs des églises se trouvent dans l'impossibilité de tenir des

137. Ibid., v. I², p. 26.

138. «...Les évêques de chaque province se réuniront deux fois par an...», ibid., v. I¹, p. 84.

139. Voir entre autres, M. Sakellariopoulos, *Droit ecclésiastique de l'Eglise orthodoxe d'Orient*, Athènes, 1898, p. 236, K. Rallis, *Sur les Synodes de province selon le droit de l'Eglise orthodoxe d'Orient*, in *Annales Scientifiques de l'Ecole du Droit d'Athènes*, V.I. (1926), p. 3, J. Zhisman, *Die Synoden und die Episkopämter der morgenländischen Kirche*, Wien, 1867, p. 74, Hefele-Leclercq, *Histoire des Conciles*, V. I, p. 550, E. Vacandard, *Carême*, in *DACL*, v. II (1909), p. 2141, G. Spyridakis, *Le nombre quarante chez les Byzantins et les Grecs des temps modernes*, Athènes, 1939, p. 38.

140. Voir entre autres, S. Salaville, *La Τεσσαρακοστή* du V^e canon de Nicée (325), in *EO*, v. 13 (1910), p. 65-72 et du même auteur, *Tessaracoste, Carême ou Ascension?*, ibid., v. 14 (1911), p. 355-357. De plus, le temps de la Pentecôte est favorable à la convocation des synodes, pour la raison supplémentaire qu'il renvoie aussi au synode des Apôtres à Jérusalem, qui eut lieu à la Pentecôte.

synodes deux fois par an, il fut décidé que de toute façon une fois par an dans chaque province sera tenu un synode des évêques précités... dans le temps qui va de la fête de Pâques à la fin du mois d'Octobre de chaque année...». ¹⁴¹ Ce canon fut inclus dans le canon 6 du VII^e Concile œcuménique (783) «...les saints pères du sixième concile... ont décidé que de toute façon et tout prétexte étant exclu, l'assemblée se fera une fois par an et que l'on corrigera ainsi ce qui est à reprendre». ¹⁴²

De cette manière le temps de convocation du Synode de province fut fixé à une fois par an. Or, il existe un cas d'engagement pour le métropolite, celui de remplacer l'évêque d'un épiscopat vacant. Suivant le canon 25 du IV^e Concile œcuménique (451) «ayant appris que plusieurs métropolitains négligent leur troupeau et diffèrent l'élection des évêques, le saint concile a décidé que l'élection des évêques doit être faite dans les trois mois, à moins qu'il n'y eût une nécessité absolue de différer plus longtemps; si le métropolitain n'agit pas ainsi, il sera soumis aux peines ecclésiastiques...», ¹⁴³ le métropolite doit remplacer l'évêque de l'épiscopat vacant dans trois mois, afin que le corps de l'Eglise locale ne reste pas sans tête et les ouailles sans leur prélat. Cependant, cette procédure est de la compétence du Synode de province, lequel se réunit extraordinairement dans ce cas, étant donné que le temps ordinaire de sa convocation dépasse le trimestre prévu pour procéder à l'ordination d'un évêque pour l'épiscopat vacant. ¹⁴⁴

En Occident la convocation des Synodes de province fut initialement fixée aussi à deux fois par an, en application des canons du I^{er} Concile œcuménique (325), ¹⁴⁵ tandis qu'au VI^e siècle la convocation du Synode une fois par an était en vigueur en France et en Espagne. ¹⁴⁶

141. Fonti, v. I¹, p. 135-136. Il est à noter que, déjà dès l'an 564, Justinien avec La Nouvelle 137, avait introduit, par réglementation législative d'état, la convocation du Synode de province une fois par an.

142. Fonti, v. I¹, p. 258.

143. Fonti, v. I¹, p. 88-89.

144. Pour l'engagement du métropolite à convoquer le Synode de province en cas d'évêché vacant, voir H.G. Beck, *Kirche und Theologische Literatur in byzantinischen Reich*, München, 1959, p. 40.

145. Par exemple, le canon 10 du Concile de Riez (Regium) inclut le canon 20 du Concile d'Antioche (341).

146. Le canon 18 du III^e Concile de Tolède (Toletanum 589) fixa la réunion du Synode à une fois par an, en raison des grandes distances et de la pauvreté de l'Eglise espagnole «*quae bis in anno praecipit congregari concilia, consulta itineris longitudine et pauperate ecclesiarum Hispaniae*», MANSI, IX 997A.

La législation canonique prit toujours soin avec un souci particulier pour la convocation et le fonctionnement ordinaires et réguliers du Synode de province, et bien sûr non pas sans raison, car il y avait bien des cas où l'institution dysfonctionnait ou était en relâche et que les responsables négligeaient leurs obligations, comme nous remarquons au canon 19 du IV^e Concile œcuménique (451) «il est venu à nos oreilles que dans les provinces les synodes des évêques prescrits par les canons n'étaient pas tenus et que pour ce motif bien des réformes ecclésiastiques nécessaires étaient négligées...».¹⁴⁷ Ce dysfonctionnement était d'habitude dû à la carence des ressources financières qui étaient nécessaires pour couvrir les dépenses de convocation et de réunion des Synodes, comme par exemple les dépenses de transport des évêques, mais aussi à des difficultés politiques.

Cette négligence fut considérée comme un grave délit canonique, en tant qu'il se tournait contre la consience synodale de l'Eglise elle-même et de sa base ecclésiale, c'est pourquoi elle fut affrontée au moyen de canons qui prévoient des peines pour les évêques qui ne participent pas au synode en n'ayant pas de raison valable, comme le canon 19 du IV^e Concile œcuménique (451) «les évêques qui ne s'y rendront pas, quoique se trouvant dans leurs villes en bonne santé et libres de toute affaire urgente et nécessaire, seront fraternellement réprimandés».¹⁴⁸ Il était très important, au-delà de l'affrontement des problèmes qui surgissaient, que tous les évêques participent au Synode, afin de discuter et être instruits des questions de foi, les moins instruits par les plus instruits et qu'ils s'améliorent à l'exercice de leurs fonctions. Les évêques malades et ceux qui avaient des affaires urgentes à régler dans leurs provinces en étaient bien sûr exceptés. De la même manière l'évêque qui sans raison néglige la convocation des Synodes était puni conformément au canon 6 du VII^e Concile œcuménique (783) «...si d'autre part un métropolitain négligeait de réunir l'assemblée... qu'il se voie appliquer les peines canoniques...»,¹⁴⁹ à l'exception bien sûr des cas de force majeure mentionnés plus haut.

Réunion et Fonctionnement

Réunion. Le canon 20 du Concile d'Antioche (341) prescrit que le Synode

147. Fonti, v. I¹, p. 84. Comparer La Nouvelle 137, chapitre 4, de Justinien 1^{er} «plusieurs faillirent à cause de cette négligence».

148. Fonti, v. I¹, p. 85. Voir aussi les canons 40 du Concile de Laodicée (364) et 8 du VI^e Concile œc. (691).

149. Ibid, v. I¹, p. 259.

de province doit se réunir deux fois par an *dans chaque province* «...il a semblé bon que deux fois par an les évêques de la province se réunissent en synode...». ¹⁵⁰

Le canon principal qui traite de tout ce qui est relatif à la définition du lieu de réunion du Synode de province, est le canon 19 du IV^e Concile œcuménique (451), selon lequel le Synode doit se réunir «...là où le métropolitain le trouverait bon...». ¹⁵¹ Ce lieu est en pratique le siège de la métropole, à savoir l'évêché du métropolitain. Il est cependant possible que si l'évêque le juge raisonnable et des raisons spécifiques y concourent, comme par exemple des troubles politiques au siège de la métropole, qu'il décide de réunir le synode à un lieu différent, afin que le Synode soit facilité dans ses travaux.

Mais l'empereur pouvait aussi décider du lieu de la réunion du Synode, s'il était nécessaire. ¹⁵² De même, le Synode de province lui-même peut fixer un autre lieu de réunion pour le Synode suivant, au lieu du siège de la métropole. ¹⁵³

Le Synode de province se réunit toujours dans une église, d'ordinaire celle de la métropole, ou, rarement, dans une autre église de la région de la province ecclésiastique précise ou dans l'église d'un monastère.

Fonctionnement. Le fonctionnement du Synode de province suit les règles de fonctionnement établies pour les organes collégiaux, à savoir le Synode a un président, des membres et une assistance secrétariale. Le Président du Synode de province est de plein droit et obligatoirement le métropolitain, quand il y a bien sûr un métropolitain, sinon c'est l'évêque de la province jouissant de la préséance d'honneur d'ordination qui exerce les fonctions de président jusqu'à la désignation d'un nouveau métropolitain. Il n'existe pas de possibilité pour le Président du Synode de province de se faire représenter ou d'exprimer son avis par lettre, car le Synode est alors qualifié en tant qu'imparfait ¹⁵⁴ et ses décisions non exécutoires.

150. Ibid., v. I², p. 120.

151. Ibid., v. I¹, p. 84. Voir aussi le canon 8 du Concile in Trullo (691).

152. Comme par exemple la réunion du II^e Concile de Cylicie en juin 550 par Justinien I^{er} à Mopsouestie au lieu de Ioustinianoupolis qui était normalement le siège de la métropole, vu que c'était là le lieu de domicile des témoins invités au Synode, voir MANSI, IX, 274C. Voir aussi S. Trojanos, La Jurisprudence ecclésiastique jusqu'à la mort de Justinien, Athènes, 1964, p. 38, note 3.

153. Sur l'Occident, voir le canon 18 du III^e Concile de Tolède (Toletanum 589), MANSI, IX, 997A.

154. «...Un synode complet est celui auquel assiste le métropolitain», canon 16 du Concile d'Antioche (341), Fonti, v. I², p. 117. Voir aussi les canons 9, 20 du même Concile et 34 du Concile des Apôtres.

Ses membres doivent être la plupart des évêques de la province, afin qu'il y ait la majorité requise, que la conscience de l'Eglise soit correctement représentée, que les actes arbitraires concernant les questions de foi et d'ordre canonique en soient évités. Les évêques qui s'absentent sans raison valable du synode encourent des sanctions canoniques conformément au canon 19 du IV^e Concile œcuménique.¹⁵⁵ Sont considérés absents à raison les évêques dont l'état de santé ne leur permet pas de se déplacer, ainsi que ceux qui affrontent des problèmes dans leur province. Comme nous avons vu, les évêques absents à raison, conformément au canon 4 du I^{er} Concile œcuménique, peuvent exprimer leur avis par lettres, du moins quand le sujet du Synode concerne l'élection d'un évêque. Enfin, l'évêque empêché à raison peut se faire représenter au Synode par un autre évêque ou prêtre ou diacre de son église, s'il leur fournit la lettre appropriée où il exprime son avis.¹⁵⁶

Aux travaux du Synode, le métropolite convoque, préside et déclare la clôture des séances, y dirige les débats, donne et enlève la parole aux participants, est responsable de la bienséance des débats au cours des séances, lesquels débats il peut interrompre, si cette est jugée nécessaire pour le maintien de la bienséance des débats, il présente l'ordre du jour qui comprend les questions à débattre, mais également des questions extraordinaires, il justifie les questions introduites, soumet des propositions qui sont débattues par les membres du Synode et après le scrutin, le Synode de province décide majoritairement, conformément au canon 6 du I^{er} Concile œcuménique «...si deux ou trois font de l'opposition par pur esprit de contradiction, la majorité l'emportera»¹⁵⁷ et le canon 19 du Synode d'Antioche «...le vote de la majorité l'emportera»,^{158, 159} sauf s'il s'agit de questions de foi, auquel cas l'unanimité absolue des participants est exigée.

155. «...Les évêques qui ne s'y rendront pas, quoique se trouvant dans leur villes en bonne santé et libres de toute affaire urgente et nécessaire, seront fraternellement réprimandés», Fonti, v. I¹, p. 85.

156. N. Milasch, op. cit., page 446 et S. Trojannos, op. cit., p. 25.

157. Fonti, v. I¹, p. 29.

158. Fonti, v. I², p. 119.

159. J. Meyendorff dans son article *What is an Ecumenical Council*, SVTQ 17 (1973), p. 264, attribue le principe de majorité aux influences extérieures subies par le Synode de province de l'esprit du droit prédominant dans le fonctionnement de la justice romaine, tandis que J. Zizioulas soutient que «l'introduction du principe quantitatif parmi les critères de l'unité ecclésastique représente sans doute une des évolutions les plus importantes à l'histoire des synodes», in *The Development of Consiliar Structures to the Time of the First Ecumenical Council*, the World Council of Churches, ed. *Councils and the Ecumenical Movement*, p. 45.

La direction des travaux du synode est un droit exclusif et de l'entière responsabilité du métropolitain, qui a aussi l'obligation de ratification, d'exécution et de communication au clergé et au peuple de la province des décisions prises, comme il est prescrit par le canon 4 du I^{er} Concile œcuménique (325) «...la confirmation de ce qui s'est fait revient de droit dans chaque province à l'évêque métropolitain». ¹⁶⁰ De même, il est responsable de la communication des décisions du Synode de province aux autres métropoles, et surtout quand celles-là concernent des questions de foi.

Sont également membres du Synode de province les évêques de la province qui sont devenus évêques à titre honorifique, sans posséder le pouvoir administratif correspondant, puisque ces derniers ne sont pas des métropolitains actifs, vu qu'il n'y a pas d'institution d'une nouvelle métropole, mais qu'il s'agit d'un titre honorifique (*officium*) et occupent en essence la place d'évêque, vu qu'ils sont soumis au métropolitain convoquant le synode avec une relation de dépendance provinciale. ¹⁶¹ Encore ont droit également de participation au Synode de province les évêques ayant présenté leur démission, mais que celle-ci n'a pas encore été acceptée par l'autorité compétente, à condition bien entendu qu'ils ne soient pas eux-mêmes jugés pour délit canonique par le Synode, tandis qu'en Occident les évêques ayant fait l'objet de la peine *d'excommunicato fraterna* ne participent pas au Synode.

Les prêtres et les diacres accompagnant leur évêque ont droit d'assister au Synode, ¹⁶² mais sans droit de vote. Les clercs souvent conseillaient leur évêque sur des questions théologiques et lui rendaient également service de différentes façons, comme par exemple dans le cas où l'évêque était très âgé ou avait des problèmes de santé. Parfois, des représentants de l'Etat participaient aussi aux Synodes de province de l'Orient et de l'Occident. ¹⁶³

160. Fonti, v. I¹, p. 26.

161. Canons 14, 34, 37 du Concile des Apôtres, 5 du 1^{er} Concile œc., 8 du Concile Quinisexte, 9, 20 du Concile d'Antioche, 6 du VII^e Concile, voir aussi M. Sakellariopoulos, *Droit Ecclésiastique de l'Eglise Orthodoxe d'Orient*, 1898, p. 235, K. Rallis, *Sur les Synodes de province*, ASED, p. 9, S. Trojannos, *La Jurisprudence ecclésiastique jusqu'à la mort de Justinien*, Athènes, 1964, p. 26-27 et note 13.

162. Il en est de même en Occident. Bien sûr seuls les évêques avaient droit de vote (*votum decisivum*), bien qu'ils fussent accompagnés par des clercs de leur province, comme c'était le cas par exemple au concile d'Espagne durant les V^e et VI^e siècles; voir par exemple le canon 4 du IV^e Concile de Tolède (Toletanum 633), MANSI, X, 617A.

163. Selon le canon 18 du III^e Concile de Tolède (Toletanum 589), par ordre du roi des officiers d'état, contrôlés par l'*executor regius* devaient assister aux synodes, voir MANSI, IX, 997A.

L'assistance secrétariale du Synode de province est exercée par les clercs de la métropole disposant des capacités nécessaires, à savoir des clercs lettrés, qui rédigent d'ailleurs les procès-verbaux et les textes des décisions du Synode, ou en absence des personnes appropriées, par l'évêque le plus jeune en date d'ordination.

Dans le cas où la réunion de tous les évêques est extrêmement difficile, l'ordination peut être effectuée par trois évêques au moins, tandis que les autres doivent exprimer leur assentiment par lettre. Le canon 12 du Concile de Carthage (419) prescrit que le jugement et la déposition des évêques doivent être effectués par 12 évêques.¹⁶⁴ Cette disposition est en vigueur seulement quand la réunion de l'ensemble du Synode s'avère impossible et elle est bien entendu non applicable pour des Synodes composés de moins de douze évêques. La déposition de l'évêque peut alors être effectuée même par un Synode ayant moins de douze membres, mais le nombre minimum des évêques exigé pour le jugement des évêques n'est pas clairement défini par les canons.¹⁶⁵ Ils ne peuvent donc pas être moins de trois,¹⁶⁶ et par économie, au moins autant que sont ceux qui ordonnent un évêque dans des cas où la réunion plénière est impossible. Il est également possible que le Synode de province se compose de moins de membres, dans le cas où un prêtre ou diacre est jugé, puisque dans le premier cas six évêques sont exigés et dans le second seulement trois «...qu'il (l'évêque) soit entendu de douze évêques... et le prêtre, qu'il soit entendu de six évêques plus le sien

164. «...que si un évêque tombe sous quelque accusation... et la grande nécessité des temps empêche la réunion d'un grand nombre d'évêques, qu'il soit entendu de douze évêques...», *Fonti*, v. I², p. 225.

165. Il existe le cas caractéristique de l'évêque des Vostres Vagadios, qui fut déposé par seulement deux évêques, ce qui eut comme résultat que le Synode de Constantinople de 384 sous le Patriarche Nectarios, et après proposition du Patriarche d'Alexandrie Théophilos, considère nécessaire la présence de tous les évêques de la province pour la déposition d'un évêque «...qu'à l'avenir l'accusé ne pourrait plus être jugé et déposé par trois et encore moins par deux évêques, mais par la sentence d'un synode nombreux des évêques de la province, comme l'exigent les canons apostoliques», *Fonti*, v. I², p. 443.

166. Selon Théophile d'Alexandrie le plénum du synode doit être présent pour que le jugement soit plus précis, mais dans des cas exceptionnels, les participants peuvent être au moins trois «...il convient, me semble-t-il, que non seulement trois, mais même, est possible, tous les évêques de la province soient présents, afin que le vote d'un si grand nombre démontre la rectitude de la condamnation de celui qui, présent et devant un tribunal régulier, fut jugé digne de déposition...», *Fonti*, v. I², p. 442-443.

propre, et le diacre, de trois évêques». ¹⁶⁷ Ce canon ne s'oppose pas au canon 4 du Concile d'Antioche, qui prescrit que le prêtre ou le diacre sont déposés par leur évêque, puisque celui-ci dépend de leur jugement, car il se réfère à leur jugement en première instance, tandis que le canon de Carthage se réfère à leur jugement en deuxième instance rendu par le Synode de province, s'ils considèrent qu'ils ont été l'objet d'une injustice de la part de leur évêque et recourent au Synode. ¹⁶⁸

Compétences et décisions

Les compétences du Synode de province sont le respect de l'ordre canonique et la réglementation des problèmes qui concernent un ou plusieurs évêchés de la province, ainsi que l'expression de l'unité des évêques entre eux en tant qu'un corps ayant à sa tête Jésus-Christ. Ces questions sont toujours traitées au moyen de la procédure synodale, au niveau de la province, par l'ensemble des évêques, en tant que personnes exprimant la conscience ecclésiale tant de l'Eglise locale dont ils sont les représentants que de l'Eglise entière.

Plus précisément toutefois, l'axe principal des questions dont traite le Synode sont l'élection, le jugement et l'ordination des évêques de la province, le jugement du reste des clercs, moines et laïcs en deuxième instance, quand le jugement est précédé d'une condamnation pour hérésie, schisme ou autre délit canonique grave par l'évêque de la juridiction, lequel également juge normalement en première instance (tribunal episcopal). De même, le Synode de province veille à la défense de l'orthodoxie de la foi de n'importe quelle menace de la part d'hérétiques au sein de la province, au respect de la vie liturgique dans tout évêché, au respect de l'ordre canonique, au souci pastoral, etc.

Le Synode de province examine de sujets ayant trait non pas à l'Eglise dans son ensemble, pour lesquels c'est le Concile œcuménique qui décide ou doit décider, en tant qu'expression de la conscience de l'Eglise universelle, mais concernat la province ecclésiastique donnée, toujours cependant dans l'esprit de l'Eglise entière, puisque toutes ses décisions, même si elles s'appliquent au niveau local, ne doivent pas s'opposer au corps ecclésial.

Selon le canon 6 du VII^e Concile œcuménique (783) «...comme un tel synode a pour objet l'application des canons et des prescriptions évangéliques,

167. Fonti, v. I², P. 225-226.

168. Voir le commentaire de Zonaras sur le canon 12 du Synode de Carthage, Syntagma, III, 322.

il faut que les évêques réunis se préoccupent des divins et vivifiants commandements de dieu...». ¹⁶⁹ Le Synode de province, en ce qui concerne les sujets traités, envisage deux catégories principales I) les questions «canoniques», qui signifient ce que les canons sacrés prévoient pour le respect de l'ordre canonique et administratif, comme par exemple si les réglementations des canons sur les peines des clercs, la mise en valeur du patrimoine ecclésiastique sont correctement appliquées, etc., et II) les questions «évangéliques», qui signifient tout ce que l'Évangile enseigne comme étant les obligations des clercs pour leur diaconat pastoral, comme les sacrements, la prédication, etc.

Plus précisément, les compétences «canoniques» du Synode de province comprennent:

La discipline ecclésiastique et la poursuite pénale pour des délits canoniques. Le synode de province juge en première instance les délits canoniques et disciplinaires des évêques de la province et en deuxième instance les autres clercs, moines mais aussi des laïcs qui ont déjà été jugés par le tribunal épiscopal de leur région en première instance et font appel de son jugement conformément au canon 5 du I^{er} Concile œcuménique «pour ce qui est des excommuniés clercs ou laïcs, la sentence portée par les évêques de chaque province doit avoir force de loi...». ¹⁷⁰ Le canon 4 du Concile d'Antioche (341) définit que l'évêque en accusation est jugé par le Synode de province, tandis que les clercs sont jugés par leur évêque «si un évêque déposé par un concile, ou un prêtre ou un diacre déposés par leur évêque...». ¹⁷¹ Le canon 5 du I^{er} Synode œcuménique introduit l'irrévocabilité des décisions du Synode de province «pour ce qui est des excommuniés... la sentence portée par les évêques de chaque province doit avoir force de loi...». ¹⁷² La même chose est prescrite par le canon 4 du Concile d'Antioche en ce qui concerne l'irrévocabilité des jugements du Synode de province «...qu'aucun d'eux n'espère obtenir sa réintégration par un autre synode, ni même avoir la faculté de se défendre; et de plus, ceux qui resteront en communion avec eux seront exclus de l'église, surtout s'ils osent le faire après connaissance de la sentence portée contre les susdits». ¹⁷³ Si donc la compétence canonique du Synode de province

169. Fonti, v. I¹, p. 259.

170. Fonti, v. I¹, p. 27.

171. Fonti, v. I², p. 107-108.

172. Fonti, v. I¹, p. 27.

173. Fonti, v. I², p. 108. Voir aussi les canon 14, 15 du même Concile et 3 du Concile de Sardique, 6 du II^e Concile œcuménique. Il en était de même en Occident; voir le canon 3 du IV^e Synode de Tolède (Toletanum 633), MANSI, X, 616E.

est d'examiner et de juger les délits des évêques en matière de foi, d'administration, d'ordre canonique et autres, comme la liquidation du patrimoine ecclésiastique au profit de leurs proches «...s'il les livre à gérer à ses proches ou à ses parents, à ses frères, à ses fils, de façon qu'insensiblement un préjudice réel soit porté par ces gens à l'administration de l'église, l'évêque devra rendre compte de sa gestion au synode de la province...».¹⁷⁴

De même en première instance le Synode de province examine les accusations à la charge des évêques, qu'ils viennent de la part de clercs ou de laïcs. Bien sûr, le canon 6 du II^e Concile œcuménique (381) définit que les accusations en rapport avec des questions du droit commun-privé, comme le vol ou l'attentat contre la vie, sont admises sans exception, même si elles proviennent de la part d'infidèles ou de schismatiques, de clercs ou de laïcs, tandis que les accusations concernant des questions ecclésiastiques sont admises seulement si elles proviennent de la part d'orthodoxes et évidemment non de la part d'hérétiques ou de schismatiques, afin que les évêques¹⁷⁵ soient protégés des accusations malveillantes. Plus précisément, les accusations à la charge d'évêques portant sur des questions ecclésiastiques, comme la profanation, la fraude et autres, de la part d'hérétiques qui furent anathématisés par l'Eglise pour leurs croyances erronées et sont interdits de communion, comme également de la part de schismatiques proclamant que leur croyance est orthodoxe, mais qu'eux-mêmes se sont administrativement détachés des évêques orthodoxes et ont leur propre hiérarchie. Enfin, ceux qui sont accusés de délits ecclésiastiques, qu'ils soient clercs ou laïcs, ainsi que ceux qui ont fait l'objet de peines canoniques, ne peuvent accuser l'évêque avant leur acquittement ou avant d'avoir purgé leur peine.

Aux compétences du Synode de province sont également incluses le jugement en deuxième instance des pouvoirs en appel portés par des clercs ou des laïcs qui estiment avoir été victimes d'injustice de la part de leurs évêques en première instance par le tribunal épiscopal «...à ces synodes pourront comparaître les prêtres et les diacres et tous ceux qui se prétendent lésés et le synode examinera leur cause...».¹⁷⁶ Toutefois, même si l'accusé n'a pas fait

174. Canon 25 du Concile d'Antioche (341), *Fonti*, v. I², p. 125-126.

175. *Ibid.*, v. I¹, p. 49-53. Voir aussi les canons 8, 129 du Concile de Carthage (419) 9 du IV^e Concile œcuménique. (451)

176. Canon 20 du Concile d'Antioche (341), *Fonti*, v. I², p. 120. Voir aussi le canon 6 du même concile et le canon 15 (14) du Concile de Carthage.

appel, le Synode de province peut intervenir de plein droit,¹⁷⁷ pour vérifier si la peine imposée est équitable et juste.

Il va de soi que puisque «c'est le Synode de province qui doit administrer les affaires relatives à chaque province», une des compétences essentielles du Synode est l'exercice de surveillance des évêchés et des évêques de la province ecclésiastique donnée, c'est-à-dire de la métropole précise, ainsi que la réparation des erreurs ou des négligences, car quand «...dans les provinces les synodes des évêques prescrits par les canons n'étaient pas tenus et que pour ce motif bien des réformes ecclésiastiques nécessaires étaient négligées...».¹⁷⁸

Enfin, aux questions «canoniques» sont également comprises les questions qui concernent surtout des problèmes administratifs, comme:

- L'élection bien sûr et l'ordination des évêques pour les évêchés vacants de la province par l'ensemble des ses évêques, sauf dans le cas où des raisons de force majeure se présentent, auquel cas l'élection peut se faire par trois évêques à la condition que les autres évêques de la province se prononcent pour l'élection par lettre.¹⁷⁹

- La réglementation des contestations que les évêques pourraient éventuellement avoir entre eux, concernant les droits ecclésiastiques auquel cas c'est le Synode de province qui doit décider et non «...un seul évêque ne serait réclamer pour lui le droit de connaître seul d'une affaire...»,¹⁸⁰ pour que la partialité et les mauvais jugements de la part des évêques soient évités, comme par exemple, quand des désaccords surgissent au sujet des limites d'une paroisse.¹⁸¹

- L'établissement de nouveaux évêchés,¹⁸² si ceci est jugé nécessaire dans l'intérêt des fidèles et s'il existe les conditions appropriées.

177. Voir les memoranda de Zonaras et Balasamon au canon 6 du VII^e Concile œcuménique (783), Syntagma, II, 578-579.

178. Canons 19 du IV^e Concile œcuménique, Fonti, v. I¹, p. 84.

179. Canons 4 du I^{er} Concile œc., et 3 du VII^e Concile œc.

180. Canon 107 (118) du Concile de Carthage (419), *ibid.*, v. I², p. 374. Voir aussi le commentaire de Zonaras sur ce canon.

181. Les dispositions relatives sont proclamées par le canon 120 (130) du Concile de Carthage (419), *ibid.*, v. I², p. 390-392. Bien sûr, après l'écoulement d'une période de trente ans, les limites d'un diocèse restent telles quelles et ne subissent aucune modification «les paroisses... appartenant à une église doivent rester sans changement aux évêques qui les possèdent, surtout s'ils les ont administrées sans conteste depuis trente ans...», canon 17 du IV^e Concile œcuménique (451), v. I¹, p. 82-83. Voir aussi le canon 25 du Concile in Trullo (691), *ibid.*, v. I¹, p. 155-156.

182. Voir canon 17 du Concile de Carthage (419), *ibid.*, v. I², p. 231-232.

- La possibilité du déplacement des évêques d'un évêché à l'autre,¹⁸³ si'il existe une raison au profit de l'Eglise et non une raison dictée par l'ambition personnelle.

- Le soin à ce que l'évêque ordonné s'établisse à son évêché, afin que le peuple ne soit pas privé de son pasteur.¹⁸⁴

- L'examen des démissions des évêques,¹⁸⁵ si bien sûr celles-ci sont motivées et bien fondées, cas auquel le Synode de province les accepte, puisque la démission nécessite l'approbation de l'autorité compétente.

- L'évaluation de la situation de la santé organique ou mentale des évêques qui affronte des problèmes, de manière que le Synode décide, après le diagnostic médical, de leur capacité ou incapacité quant à l'exercice de leurs devoirs liturgiques et administratifs au profit du peuple.

- De charger un évêque de la métropole de la responsabilité d'un autre évêché de la province, jusqu'à l'ordination d'un nouvel évêque pour ce siège.

- L'union ou la fusion d'évêchés d'une même province, acte qui doit être par la suite certifié par le Synode patriarcal.

- La promotion des évêques d'une province à des métropoles indépendantes, s'il existe les raisons spécifiques pastorales ou administratives dans le but de faciliter la vie des fidèles.

- Le déroulement des opérations indispensables et du contrôle sévère pour la bonne exploitation et l'expropriation du patrimoine ecclésiastique de la province, afin que des scandales financiers et des désordres soient évités.

- Le soin pour le placement d'un remplaçant à un évêché vacant jusqu'à l'élection et l'ordination d'un nouvel évêque.

- Le soin pour divers sujets concernant les paroisses, par exemple la création de nouvelles paroisses ou la fusion d'anciennes paroisses, ou concernant les clercs, par exemple, leur soutien financier au moyen de diverses allocations et les monastères, par exemple, concernant l'état spirituel des moines, etc.

- La délivrance d'une autorisation d'absence aux évêques et aux clercs¹⁸⁶ de leur province, si une raison grave se présente.

183. Voir les canons 14 et 35 des Apôtres, 15 du I^{er} concile œc., 2 du II^e Concile œc. 5 du IV^e, 20 du VI^e, 13, 16, 21 d'Antioche, 1, 3 de Sardes, 57 de Carthage, et G. Rallis, Sur le déplacement des évêques, Athènes, 1898, éd. Estia, p. 12.

184. Canon 18 du Concile d'Antioche «...il attendra la décision que le synode complet de la province prendra en examinant son cas», Fonti, v. I², P. 118.

185. G. Rallis, Sur le déplacement des évêques, Athènes, 1898, éd. Estia, p. 12.

186. Voir le canon 11 du Concile d'Antioche «...n'importe quel autre clerc ose recourir... sans avoir l'assentiment ou des lettres des évêques de la province et surtout de

En ce qui concerne les compétences «évangéliques» du Synode de province, celles-ci comprennent:

- Le souci ayant trait aux questions de foi et à la réglementation des détails concernant ces questions, conformément à la loi 37 des Apôtres «...ils examinent entre eux les vérités de la vraie foi et résolvent les difficultés qui surviedraient à l'église...»,¹⁸⁷ comme l'enseignement du peuple et l'affrontement de différentes croyances erronées qui se présentent éventuellement dans la province ecclésiastique précise.

- Les questions relatives au respect du rituel des différents sacrements,¹⁸⁸ surtout du baptême, ainsi que la définition des réglementations concernant le temps, la durée, la sévérité et la globalité du carême.

- Le souci pour le respect et l'application des recommandations évangéliques¹⁸⁹ dans la province, comme d'éviter le faux témoignage, l'adultère, le divorce, sauf s'il y a prostitution, laquelle est plus généralement prohibée, et de tous les commandements contenus dans l'Evangile et l'enseignement officiel de l'Eglise dans son ensemble.

Telles sont les questions essentielles préoccupant le Synode de province, selon leur distinction par les saints canons en deux catégories, les questions «canoniques» et les questions «évangéliques». Toutefois une autre distinction des compétences du Synode de province se fait, ayant plutôt un caractère juridique. Ainsi les compétences du Synode se distinguent-elles selon cette distinction en compétences *par matière* et *par lieu*.

Plus spécifiquement, la compétence *par matière* comprend le jugement en première instance des évêques de la province, qu'il s'agisse d'un conflit entre évêques concernant les limites de leur région,¹⁹⁰ ou d'un conflit entre un évêque et un laïc ou un autre clerc portant sur des questions de droit privé ou bien de n'importe quel délit d'un évêque. Enfin, la compétence *par matière*

l'évêque de la métropole, il doit être condamné et privé non seulement de la communion, mais encore de la dignité qu'il possède...», Fonti, v. I², p. 113.

187. Fonti, v. I², p. 26. Voir aussi le canon 6 du VII^e Concile œcuménique (783). Il en est de même en Occident où le canon 2 du Concile Suessionense (744) a défini l'obligation du Synode de province pour l'enseignement du peuple, voir MANSI, XII, 384D.

188. Voir surtout le canon 6 du VII^e concile œcuménique (783), Fonti, v. I², p. 258-259.

189. Voir le canon 6 du VII^e Concile œcuménique, comme ci-dessus.

190. Canon 17 du IV^e Concile œcuménique, Fonti, v. I¹, p. 82-82.

comprend également les jugements, en deuxième instance, des appels portés contre les jugements des tribunaux épiscopaux.¹⁹¹

Concernant la compétence *par lieu* du Synode de province, elle comprend l'exercice du pouvoir judiciaire des évêques sur tout clerc, moine ou laïc de leur province,¹⁹² où que celui-ci se trouve, tandis que l'évêque est jugé par le Synode de sa province.¹⁹³ Par conséquent la compétence *par lieu* se définit par le lieu de domicile de l'accusé ou du défendeur et dans le cas d'un clerc par le lieu où il fut ordonné,¹⁹⁴ puisque les clercs sont ordonnés pour un évêché ou une paroisse précis et il leur est difficile de s'en éloigner.

D'autres cas particuliers de la compétence *par lieu* du Synode de province, ce sont celles où le jugement d'une question se fait sur le lieu où le délit fut commis,¹⁹⁵ et ces jugements qui se déroulent à un lieu différent que le lieu de domicile de l'accusé ou du défendeur, s'appellent *suprafrontanlières*. Cependant cette distinction des questions traitées par le Synode de province en questions *par matière* et *par lieu* a plutôt un caractère juridique et concerne les cas où le Synode de province fonctionne en tant que tribunal synodal pour le jugement des différentes ou des délits des évêques, des clercs, des moines ou des laïcs d'une province ecclésiastique précise et ne peut s'appliquer aux questions portant sur l'enseignement de la foi ou une autre question «évangélique».

Telles sont les compétences essentielles du Synode de province. Quand il s'agit du jugement de questions affairant à ces compétences, les jugements rendus par le Synode de province sont définitifs et irrévocables à n'importe quelle autorité ecclésiastique au-delà des frontières. Bien sûr, le Synode de province ne doit pas examiner les questions qui concernent l'Eglise universelle, puisque l'organe compétent en est le Concile œcuménique, mais seules les questions ayant trait à la province ecclésiastique précise, et toujours dans l'esprit de l'Eglise universelle. Les décisions des Synodes de province sont prises à la majorité absolue,¹⁹⁶ des membres présents et dans des cas de ballo-

191. Voir les canons 5 du 1^{er} Concile œc., 6, 12, 20 d'Antioche, 14 de Sardes et 37 des Apôtres.

192. Canons 4, 6, 12 du Concile d'Antioche et 8, 9 du IV^e Concile œcuménique.

193. Canons 6 du II^e Concile œc., et 9 du IV^e Concile œc.

194. Canons 15 du 1^{er} Concile œc., 20 du IV^e Concile œcuménique. Voir aussi S. Trojannos, Cours de droit ecclésiastique, Athènes, 1984, p. 45.

195. Ibid., p. 47.

196. Concernant le principe de majorité absolue, le commentaire de Vl. Phidas est caractéristique sur l'élection des évêques par le Synode de province de l'Eglise d'Alexandrie

tage, c'est le vote du président qui prévaut, c'est-à-dire du métropolite, tandis que quand c'est un clerc qui est jugé et il existe égalité des voix, c'est la peine la plus indulgente qui prévaut. Par contre, quand il s'agit de questions de foi, l'unanimité absolue des voix est exigée, tandis que quand il y a égalité des voix au synode pour le jugement d'un évêque, le métropolite peut convoquer des évêques de provinces proches, cas qui sera traité plus loin au chapitre spécial consacré au Synode majeur. Telles sont les dispositions en vigueur pour les décisions du Synode de province, à l'exception des cas qui concernent des questions de foi, qui rendent indiscernables les délimitations administratives territoriales de l'Eglise, ainsi que les canons internes du fonctionnement du Synode de province. D'ailleurs, c'est le Concile œcuménique qui a la prévalence de parole sur les questions de foi, en tant qu'organe synodal suprême exprimant l'Eglise universelle.

Le responsable pour l'exécution et l'application des décisions du Synode de province est le métropolite, qui porte une lourde responsabilité canonique et encourt des peines en cas d'omission ou de négligence.

Le Métropolite

Le rôle décisif à la convocation, à la réunion et au fonctionnement du Synode de province est tenu par son président, le métropolite.¹⁹⁷ C'est lui qui

«il va de soi que le principe de la majorité était toujours en vigueur entre plus d'un candidat orthodoxes et irréprochables, de la minorité acceptant la décision de la majorité. Toutefois dans le cas contraire, chaque fois que la majorité locale prenait position en faveur d'un candidat hérétique, et que la minorité orthodoxe locale persistait à son désaccord et menaçait de non communion, c'était la majorité ecclésiastique œcuménique qui en était compétente, à laquelle devait se plier la majorité locale. Par conséquent, le sens de la majorité locale est relatif et se trouve en parfaite dépendance de la majorité œcuménique. Or, ce sens de la majorité œcuménique nécessite a) la décision libre et sans influence du corps des évêques, b) la sauvegarde de la relation ecclésiastique fondée de l'évêque e de l'église locale et c) l'accord évident de sa croyance en la majorité exprimée en un temps donné vis-à-vis de la sainte tradition incessamment gardée en l'Eglise unique», Pentarchie, p. 86-87.

197. Le terme Métropolite figure déjà au canon 4 du 1^{er} Concile œcuménique (325). Le terme Métropole qualifie la capitale d'une province de l'organisation administrative de l'Empire byzantin. C'est un épiscopat dont le détenteur a la prévalence et les pouvoirs administratifs sur les évêques de la province. Le terme métropolite est apparu au début du III^e siècle. Voir sur ce sujet l'article de F.C. Bouaert, in *DDrCan*, v. VI, 872-877. Encore, dans le temps il s'appelait le «principal» ou «du premier siège», voir canons 10, 17, 19, 23, 39 du concile de Carthage (419). Sur les métropolitains du climat d'Antioche, voir P. Nau, *Les suffragants d'Antioche au milieu du VI^e siècle*, in *ROC*, 2^e série, IV, 1909, p. 209-219.

a la responsabilité canonique de surveiller les relations des Eglises locales dans le cadre du système synodal au niveau du Synode de province, puisqu'il est clairement institutionnalisé par les saints canons que le métropolitain convoque le Synode, préside ses travaux et exécute¹⁹⁸ les décisions du Synode de province pour qu'elles soient valides.

La convocation, la réunion et le fonctionnement du Synode de province sans la décision et la présence du métropolitain sont contraires aux canons et ses décisions invalides, puisque le canon 6 du I^{er} Concile œcuménique prescrit que «...si quelqu'un est devenu évêque sans l'approbation du métropolitain, le concile décide qu'un tel n'est même pas évêque...»,¹⁹⁹ tandis que le canon 4 du même Concile ordonne «...la confirmation de ce qui s'est fait revient de droit dans chaque province à l'évêque métropolitain»,²⁰⁰ c'est-à-dire s'il est absent ou s'il n'approuve pas les décisions, le Synode est imparfait.

Le rôle du métropolitain est d'une importance suprême dans l'institution du Synode de province, sans que le métropolitain soit cependant supérieur aux autres évêques quant au pouvoir ou à l'échelon sacerdotal, étant donné qu'il est le premier entre égaux (*primus inter pares*) et qu'il est chargé de compétences canoniques pour le bon fonctionnement du système synodal, au niveau de la province ecclésiastique.

L'avis du métropolitain ne doit pas nécessairement être conforme aux décisions du Synode, vu que son avis est soumis à l'avis de la majorité, sauf dans les cas d'égalité des voix, où c'est l'avis qu'il soutient qui prévaut.²⁰¹ Il n'existe pas de mode canonique de convocation, de réunion et de fonctionnement du Synode de province par un autre évêque de la province, sauf dans les cas d'inculpation ou de faiblesse physique du métropolitain lui-même, auquel cas celui-ci est remplacé par l'évêque de la province ayant la préséance d'ordination et ceci toujours avec le consentement du métropolitain.

Le contournement irrégulier du métropolitain à n'importe quelle phase des travaux du Synode de province constitue la remise en question des structures canoniques du système synodal au niveau du corps des évêques de la province ecclésiastique. C'est pourquoi le canon 9 du Concile d'Antioche (341) définit que «les évêques de chaque province doivent savoir que l'évêque qui préside

198. En Occident parfois les décisions du Synode de province étaient exécutées par l'«*executor regius*», voir le canon 3 du IV^e Concile de Tolède (633).

199. Fonti, v. I¹, p. 29.

200. Ibid., v. I¹, p. 26.

201. Il est entendu que concernant des questions de foi, l'unanimité est absolue et exigée.

à la métropole est chargé du soin de toute la province, car c'est à la métropole que se rendent de toutes parts ceux qui ont des affaires à traiter. En conséquence, il a été statué qu'il occupera aussi le premier rang pour les honneurs et que les autres évêques, conformément à la règle ancienne établie par nos pères (4 canon du I^{er} concile œc.), ne pourront rien faire sans lui, sinon administrer leur ville avec sa campagne... mais en dehors de cela il ne peut rien faire sans l'assentiment de l'évêque de la métropole...». ²⁰² Par conséquent le fonctionnement du Synode de province sans le métropolitain, transforme d'emblée celui-ci en un organe synodal imparfait qui ébranle les fondements du système synodal. C'est pourquoi le canon 16 du Concile d'Antioche définit «...un synode complet est celui auquel assiste le métropolitain» ²⁰³ tandis que le canon 20 du même Concile interdit «...aux évêques de tenir synode entre eux, sans la présence des métropolitains». ²⁰⁴

En tant que *primus inter pares*, la préséance d'honneur était reconnue au métropolitain au niveau local, ce qui était en relation directe avec la structure du Synode de province, dans le but d'assurer l'unité des différentes églises de la province ecclésiastique. C'est le sens exprimé aussi par le canon 34 des Apôtres «les évêques de chaque nation doivent reconnaître leur primat et le considérer comme leur chef; ne rien faire de trop sans son avis...». ²⁰⁵ Il apparaît clairement de l'esprit de ce canon, que la préséance d'honneur de métropolitain est en relation directe avec la surveillance du fonctionnement du Synode de province, tandis qu'elle n'était pas nécessairement liée à la préférence du témoignage de foi de l'Eglise précise qu'il représente en tant qu'évêque. C'est pourquoi souvent la modification administrative du régime civil de la province entraînait la redistribution des préséances d'honneur métropolitaines.

Le métropolitain cependant, malgré son rôle prééminent dans le Synode de province, en tant que son président et *primus inter pares*, ne peut pas décider sans l'avis conforme des évêques de sa province «...comme lui (le métropolitain) non plus ne doit rien décider sans l'avis des autres évêques». ²⁰⁶ La même chose était en vigueur en Occident et il y a le cas caractéristique de la

202. Fonti, v. I², p. 110-111.

203. Ibid., v. I², p. 117.

204. Ibid., v. I², p. 121.

205. Ibid., v. I², p. 24.

206. Canon 9 du Concile d'Antioche, Fonti, v. I², p. 111. Voir aussi canon 34 des Apôtres.

France où il fut défini que ce n'est pas le métropolite qui est au-dessus du Synode de province,²⁰⁷ mais le Synode qui est au-dessus du métropolite.²⁰⁸

A la compétence administrative et ecclésiastique probablement la plus importante du Synode de province, à savoir l'élection et l'ordination d'un évêque, le métropolite doit être présent et participer au Synode, car dans le cas contraire le Synode serait imparfait en tant qu'organe synodal et de ce fait l'élection et l'ordination du nouvel évêque serait invalide. Ainsi le canon 19 du Concile d'Antioche, en relation toujours avec le canon 4 du I^{er} Concile œcuménique prescrit-il que «un évêque ne peut être élu sans synode et sans la présence du métropolitain; en plus de la présence indispensable de celui-ci, il serait certes souhaitable que fussent présents, tous les comministres de la province, que le métropolitain devra convoquer par lettre...».²⁰⁹

Une des obligations principales du métropolite pour la réunion et le fonctionnement réguliers du Synode de province, est de convoquer tous les évêques de la province ecclésiastique formellement et par lettre «...que le métropolitain devra convoquer par lettre...»,²¹⁰ parce que si l'on ignore cette obligation concernant la convocation de tous les évêques, il est soumis à des peines canoniques «...si un métropolitain négligeait de réunir l'assemblée, sauf le cas de nécessité, de violence et de quelque motif raisonnable, qu'il se voie appliquer les peines canoniques...».²¹¹ De même, si le métropolite prend des décisions sans que les autres évêques soient présents, la réunion du Synode de province serait imparfaite, ce qui constituerait un délit canonique très grave, et que lui-même en porterait une lourde responsabilité canonique. Le métropolite doit convoquer tous les évêques de sa province ecclésiastique, même si certains parmi eux, pour des raisons sérieuses de santé ou d'autres raisons pastorales, sont dans l'impossibilité d'assister au synode, cas où ils doivent expliquer par écrit les raisons de leur absence, car autrement «...les évêques qui ne s'y rendront pas, quoique se trouvant... en bonne santé... seront fraternellement réprimandés»,²¹² et s'ils ne s'y conforment pas, après proposition du métropolite, ils sont punis de la peine de privation de communion.

207. Voir le canon 56 du II^e Concile d'Arles (Arelatense, 452): «ut nihil metropolitan sibi contra synodi inlerdictum praesumant», MANSI, VII, 877A.

208. Voir les canons 17 du V^e Synode d'Aurélien (Aurelianense 549), MANSI, IX, 133A et 16 du II^e Concile d'Arvergne (Arvernense 549), MANSI, IX, 144C.

209. Ibid., v. I², p. 119.

210. Canons 19 du synode d'Antioche, Fonti, v. I², p. 19.

211. Canons 6 du VII^e Concile œcuménique, ibid., Fonti, v. I¹, p. 259.

212. Canon 19 du IV^e concile œcuménique, Fonti, v. I¹, p. 85.

Les canons définissent le lieu de réunion du Synode de province «...là où le métropolitain le trouverait bon...»²¹³ sauf s'il est défini autrement pour d'autres raisons et il préside le Synode²¹⁴ avec toutes les compétences de président d'un organe collectif, veillant au fonctionnement régulier du Synode.

Dans le cas d'un évêché vacant, le métropolitain se trouve dans l'obligation de convoquer extraordinairement au bout de trois mois le Synode de province, pour l'élection du nouvel évêque, même si le temps régulier de convocation du Synode ne coïncide pas avec la période de trois mois, car si celui-ci se montre indifférent, il encourra des peines canoniques «...si le métropolitain n'agit pas ainsi, il sera soumis aux peines ecclésiastiques...».²¹⁵ Par la suite, il doit ratifier la décision du Synode de province pour l'élection du nouvel évêque à l'évêché vacant, comme d'ailleurs toute élection ou toute autre décision du Synode, étant donné que «...la confirmation de ce qui s'est fait revient de droit dans chaque province à l'évêque métropolitain».²¹⁶

Conformément au canon 2 du VII^e Concile œcuménique (783), le métropolitain avec le Synode de province doit examiner à fond «...non pas en passant, mais en cherchant à en comprendre le sens...»,²¹⁷ si l'évêque candidat connaît la Sainte Ecriture et les saints Canons et en général, il doit être examiné si celui-ci connaît bien les questions concernant le dogme et l'ordre ecclésiastique, afin qu'il soit capable d'éduquer ses fidèles en Christ. Il doit aussi être examiné si le candidat peut identifier les déviations dogmatiques de l'orthodoxie et de les affronter avant qu'elles ne prennent des dimensions incontrôlables.

Le métropolitain a le droit d'ordonner les évêques nouvellement élus de sa province avec encore deux (rarement trois) évêques,²¹⁸ chose qui était également en vigueur à l'Eglise d'Occident.²¹⁹

213. Canon 19 du IV^e Concile œcuménique, Ibid., v. I¹, p. 84.

214. Voir, K. Rallis, Manuel de droit ecclésiastique, p. 60.

215. Canons 25 du IV^e Concile œcuménique, Fonti, v. I¹, p. 89. Voir aussi le canon 6 du Concile Sardique, ibid., v. I², p. 166-167.

216. Canon 4 du 1^{er} Concile œcuménique, ibid., v. I¹, p. 26. Voir aussi les canons 5, 6 du même Concile, 19 du Concile d'Antioche (341), ainsi que les commentaires de Valsamon sur le canon 4 du 1^{er} Concile œcuménique, Syntagma, II, p. 123-124. A l'Eglise de l'Afrique du Nord, l'élection des évêques était certifiée par les primati conformément au canon 12 du II^e Concile de Carthage (390): «ut sine consultu metropolani nullus ordinetur episcopus», MANSI, III, 696C.

217. Canon 2 du VII^e Concile œcuménique, Fonti, v. I¹, p. 249.

218. Voir les canons 1 des Apôtres, 19 du Concile d'Antioche, 4 du 1^{er} Concile œcuménique et 28 du IV^e Concile œcuménique.

219. Voir par exemple les canons 5 du II^e Concile d'Arles (Arelatense 452), MANSI, VII,

Le métropolitain en tant que président du Synode de province est la personne compétente pour recevoir les accusations²²⁰ portées de la part des laïcs ou d'autres clercs à la charge d'évêques de sa province et de soumettre ces accusations ainsi que le matériel relatif, après avoir instruit l'affaire, au Synode de province pour qu'elle y soit jugée.

Il a souvent été observé des cas où le métropolitain exigeait des contreparties de ses évêques qu'il convoquait au Synode, sans qu'il ait aucun droit canonique de demander quoi que ce soit, puisque la convocation de tous les évêques de la province constitue une obligation canonique. C'est pour cette raison que le canon 6 du VII^e Concile œcuménique (783) définit «...le métropolitain n'a point le droit d'exiger pour lui-même la bête de somme ou quelque autre chose de ce que l'évêque venant au synode portera avec lui; s'il est convaincu de l'avoir fait, il le rendra au quadruple».²²¹

De même, le métropolitain doit visiter les évêchés de sa province ecclésiastique, afin qu'il puisse avoir une évaluation propre de la situation dans laquelle se trouvent les évêchés sous sa dépendance et d'intervenir pour y remédier.

Une autre compétence du métropolitain, est d'approuver ou d'octroyer des permissions d'absence aux évêques désireux de voyager en dehors de leur province, pour diverses raisons sérieuses. Le canon 11 du Concile d'Antioche prescrit même que le clerc qui désire rendre visite au roi, doit avoir la permission écrite des autres évêques de la province et surtout celle du métropolitain, et s'il rend finalement visite au roi sans cette permission, il est destitué.²²² Le canon 6 du Concile Sardique a exactement le même sens.

De même, si un des évêques désire écrire à l'évêque de la province à laquelle se trouve le roi, conformément au canon 9 du Concile Sardique,²²³ il doit obligatoirement déposer une lettre au métropolitain qui en contrôlera le contenu, afin qu'il soit exclu le cas où le contenu de la lettre serait injurieux ou, ce qui serait plus probable, gênant pour le roi, si par exemple le mandataire demande une faveur. Ensuite, le métropolitain enverra de sa propre responsabilité la lettre à son destinataire.

879A, 10 du Ve Concile d'Aurélien (Aureliense 549), MANSI, IX, 131A, pour la France et 19 du IV^e Concile de Tolède (Toletanum 633), MANSI, X 624D, pour l'Espagne.

220. Voir le canon 19 du Concile de Carthage (419), Fonti, v. I², p. 234-236.

221. Fonti, I¹, p. 259-260. Voir aussi K.M. Rallis, Droit pénal ecclésiastique, p. 60.

222. Ibid., I², p. 113. A l'Eglise de l'Afrique du Nord ce droit incombait aux primats.

223. Ibid., I², p. 171-172.

Le métropolite a également la responsabilité *jure devolutionis*, si un des évêques de sa province ecclésiastique néglige ses devoirs, de nommer un économe à cet évêché, conformément au canon 11 du VII^e Concile œcuménique,²²⁴ comme par exemple quand un évêque ne prend pas soin de l'alimentation des indigents de son évêché.

Enfin, en Orient comme en Occident, le métropolite a la responsabilité de veiller afin que les parents d'un évêque décédé reçoivent une part de sa fortune personnelle,²²⁵ d'établir un économe à un évêché vacant pour que ce dernier prenne soin des affaires de gestion²²⁶ et bien entendu d'annoncer aux évêques de sa province la date exacte de la célébration de Pâques,²²⁷ afin que toute confusion à ce sujet soit écartée.

(à suivre)

224. Fonti, v. I¹, p. 265-266. Voir aussi les canons 38, 41 des Apôtres, 26 du IV^e Concile œcuménique, 12 du VII^e Concile œcuménique, 7 du Concile Prime-Second, 15 d'Ankara, 7 de Garge, 24 d'Antioche, 34, 41 de Carthage.

225. Voir, par exemple, le canon 3 du Concile de Valence (Valentinum 524), MANSI, VII, 621C.

226. Canon 2 du Concile de Valence (Valentinum 524), MANSI, VIII, 620E.

227. Canon 5 du IV^e Concile de Tolède (Toletanum 633), MANSI, X, 618D.